

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Callixte*

4 *Mbarushimana* - n° ICC-01/04-01/10

5 Audience de confirmation des charges

6 Juge Sanji Mmasenono Monageng, Président — Juge Sylvia Steiner — Juge Cuno

7 Tarfusser

8 Vendredi 16 septembre 2011

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 04*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. Madame, Monsieur  
15 les juges, nous sommes en audience publique.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Bonjour à tous. Et je vous  
17 souhaite à tous la bienvenue à cette audience de ce matin, tenue par la Chambre  
18 préliminaire I.

19 La Chambre va commencer ses débats.

20 Je vais demander au greffier d'audience de nous annoncer l'affaire.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République démocratique du Congo, en  
22 l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*. Affaire ICC-01/04-01/10.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci.

24 La Chambre est composée de moi-même, Sanji Monageng, juge président, la juge Sylvia  
25 Steiner, qui se trouve à ma droite, et le juge Cuno Tarfusser, qui se trouve à ma gauche.

26 Tout d'abord, la Chambre va autoriser les photographes d'entrer au prétoire pour qu'ils  
27 puissent prendre, pendant simplement une minute, les photographies.

28 (*Les photographes sont introduits au prétoire*)

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

- 1 Ça a été une minute bien longue. Je vous remercie.
- 2 Je vais maintenant demander aux parties et aux participants de bien vouloir se  
3 présenter.
- 4 Je vais commencer par le Bureau du Procureur.
- 5 M<sup>me</sup> BENSOUA (interprétation) : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges.  
6 Le Bureau du Procureur est représenté par Anton Steynberg, Julieta Solano, Pascal  
7 Turlan, conseiller en matière de coopération internationale, Marion Rabanit et Regina  
8 Weiss, substituts du Procureur adjoint, et Kimberly Fleming-Oberndorfer, chargée du  
9 dossier. Et je suis Fatou Bensouda, procureur adjoint.
- 10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie, Madame  
11 Bensouda.
- 12 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.
- 13 M<sup>e</sup> MABANGA : Bonjour, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges. Je  
14 m'appelle Ghislain Mabanga. Je suis avocat au Barreau de Paris, et je représente ici un  
15 groupe de 93 victimes autorisées à participer à la procédure. Merci.
- 16 M<sup>e</sup> KASSONGO : Madame le Président... merci. Je suis Mayombo Kassongo, avocat  
17 congolais, représentant légal des victimes. Je représente 37 victimes dans cette affaire.
- 18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.  
19 Maître Kaufman.
- 20 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro de M<sup>e</sup> Kaufman n'est pas allumé.
- 22 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Bonjour. Je suis Nickolas Kaufman, je représente le  
23 Barreau israélien. Je suis représenté par M<sup>me</sup> Gvirzman, qui est également du Barreau  
24 israélien. Je suis avec le chargé de dossier, M. Daniel Ntawumenyumunsi. Et je serai  
25 aidé de P<sup>r</sup> Ambos et de... de M<sup>me</sup> Der Voort (*phon.*).
- 26 Et derrière moi, vous avez M. Callixte Mbarushimana.
- 27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.  
28 Les représentants du Greffe, s'il vous plaît.

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 M. PREIRA : Bonjour, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, aujourd'hui,  
2 au banc du Greffe, nous avons mon collègue, Cyril Laucci, juriste, et moi-même, Didier  
3 Preira, Greffier adjoint. Je vous remercie.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

5 En ce qui concerne les questions d'ordre liminaire, la Chambre voudrait poser des  
6 questions au suspect en ce qui concerne les conditions de sa détention.

7 Est-ce que M. Mbarushimana pourrait se lever, s'il vous plaît, afin que je puisse lui  
8 poser quelques questions.

9 (*Le suspect s'exécute*)

10 Je vous remercie, Monsieur Mbarushimana. Je vous demanderais de bien vouloir vous  
11 présenter à la Cour.

12 M. MBARUSHIMANA : Bonjour, Madame le Président. Je suis Mbarushimana Callixte.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Pouvez-vous nous dire, s'il  
14 vous plaît, en quelle année vous êtes né, et à quel endroit ?

15 M. MBARUSHIMANA : Je suis né en 1963, au Rwanda.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Monsieur Mbarushimana,  
17 avez-vous des problèmes concernant les conditions de votre détention, que vous  
18 voudriez faire savoir à la Chambre ?

19 M. MBARUSHIMANA : Merci, Madame le Président. À part les conditions normales de  
20 détention d'un homme privé de liberté, je suis préoccupé par la présence permanente de  
21 caméras de surveillance dans la salle où je rencontre mon équipe de défense.

22 Je reste aussi préoccupé par certaines restrictions de communication avec mon équipe  
23 de défense ces derniers temps, surtout lorsqu'il y a des sorties de détenus vers des  
24 hôpitaux. C'est tout.

25 À part ça, il n'y a rien d'autre à signaler. Je vous remercie.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie infiniment,  
27 Maître... Monsieur Mbarushimana. Nous avons pris note de vos préoccupations, vous  
28 pouvez vous rasseoir.

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 La présente affaire a été déclenchée par le mandat d'arrêt délivré par la Chambre à  
2 l'encontre de M. Mbarushimana, le 28 septembre 2011. Conformément à cela, le suspect  
3 a été arrêté par les autorités françaises, et transféré au siège de la Cour, à La Haye.

4 Le 28 janvier 2011, M. Mbarushimana a comparu pour la première fois devant la  
5 présente Chambre.

6 Lors de cette audience, conformément à l'article 60 du Statut et de la règle 121-1 du  
7 Règlement de procédure et de preuve, le suspect a été informé des crimes qui lui sont  
8 reprochés et de ses droits, conformément au Statut.

9 Selon l'article 61... 60-1-7 (*phon.*) du Statut, sur la base de cette audience de confirmation  
10 des charges, la Chambre déterminera s'il existe suffisamment de preuves qui permettent  
11 d'établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes  
12 qui lui sont reprochés.

13 Ce ne sera que lorsque les charges qui sont avancées par le Procureur à l'encontre de  
14 M. Mbarushimana dans le document contenant les charges, une fois que ces charges  
15 seront confirmées, ce ne sera qu'à ce moment-là que M. Mbarushimana sera renvoyé en  
16 procès.

17 Et à présent, conformément à la règle 122-1 du Règlement de procédure et de preuve, je  
18 vais demander au greffier d'audience de bien vouloir nous lire les charges.

19 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

21 Chef 1

22 Attaques contre la population civile constituant des crimes de guerre

23 (Article 8-2-e-i lu en conjonction avec l'article 23... 25-3-d du Statut de Rome)

24 M. Mbarushimana a contribué à la commission d'un crime de guerre en attaquant de  
25 manière intentionnée la population civile de diverses localités des provinces du  
26 Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en RDC.

27 Ces localités sont notamment, sans s'y limiter, Kibua et Katoyi au début de janvier 2009,  
28 Katoyi, Remeka, Malembe, Mianga, Busurungi et Busheke à la de fin de janvier 2009,

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 Pinga le 14 février 2009, ou vers cette date, Kipopo les 12 et 13 février 2009, ou vers ces  
2 dates, Miriki également en février, Mianga, le 20... le 12 avril 2009, ou vers cette date,  
3 Luofu et Kasiki le 18 avril 2009, ou vers cette date, Busurungi et les villages voisins le ou  
4 vers le 28 avril 2009, et les 9, 10 mai 2009, ou vers cette date, le village des  
5 témoins W-673 et W-674 sur le territoire de Masisi pendant la seconde moitié de 2009,  
6 Manje le ou autour des 20, 21 juillet, et Malembe les 11 et 16 août ou vers cette date et le  
7 15 septembre, Ruvundi en octobre 2009, Mutakato le ou autour des 2, 3 décembre 2009,  
8 et Kahole le ou autour du 6 décembre 2009.

9 Chef 2

10 Meurtre constituant des crimes contre l'humanité

11 (Article 7-1-a lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

12 M. Mbarushimana a contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à travers  
13 les meurtres perpétrés par les FDLR contre des membres de la population civile dans  
14 des... dans différentes localités des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en RDC.

15 Ces localités sont notamment, sans s'y limiter, Remeka à la fin de février 2009, Busheke  
16 à la fin de janvier 2009, Kipopo les 12, 13 février 2009 ou autour de cette date, Mianga le  
17 ou vers le 12 avril 2009, Luofu et Kasiki le ou vers le 18 avril 2009, Busurungi et les  
18 villages voisins le ou vers le 28 avril 2009 et les 9, 10 mai 2009 ou vers ces dates, Manje  
19 les 20, 21 juillet 2009 ou vers ces dates, le village des témoins W-673 et W-674 sur le  
20 territoire de Masisi durant le deuxième semestre de 2009, Ruvundi en octobre 2009,  
21 Mutakato autour du 2, 3 décembre 2009, Kahole le ou vers le 6 décembre 2009.

22 Chef 3

23 Meurtre constituant des crimes de guerre

24 (Article 8-2-c-i lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

25 M. Mbarushimana a contribué à la commission de crimes de guerre, à travers les  
26 meurtres perpétrés des... par les FDLR des membres de la population civile dans  
27 différentes localités des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en RDC.

28 Ces localités sont notamment, sans s'y limiter, Malembe et Remeka à la fin de

1 janvier 2009, Busheke à la fin de janvier 2009, Pinga le ou vers le 12 février 2009, Kipopo  
2 les 12, 13 février 2009 ou vers ces dates, Mianga le ou vers le 12 avril 2009, Luofu et  
3 Kasiki le ou vers le 18 avril 2009, Busurungi et les villages voisins le ou vers le  
4 3 mars 2009, le 28 avril 2009 ou vers cette date, et les 9, 10 mai 2009 ou vers ces dates,  
5 Manje les 20, 21 juillet 2009, le village des témoins... W-673 et W-674 sur le territoire de  
6 Masisi pendant la... le second semestre de 2009, Ruvundi en octobre 2009, Mutakato  
7 les 2, 3 décembre 2009 ou vers ces dates, Kahole le ou vers le 6 décembre 2009.

8 Chef 4

9 Mutilations constituant des crimes de guerre

10 (Article 8-2-c-i-2 ou 8-2-e-xi-1 lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

11 M. Mbarushimana a contribué à la commission de crimes de guerre, à travers des  
12 mutilations perpétrées par les FDLR des membres de la population civile dans  
13 différentes localités des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en RDC.

14 Ces localités sont notamment, sans s'y limiter, les environs de Busurungi en mars 2009,  
15 Busurungi et les villages voisins le ou vers le 28 avril 2009 et les 9, 10 mai 2009 ou vers  
16 ces dates.

17 Chef 5

18 Actes inhumains constituant des crimes contre l'humanité

19 (Article 7-1-k lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

20 M. Mbarushimana a contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à travers  
21 les actes inhumains perpétrés par les FDLR contre de membres de la population civile  
22 dans différentes localités des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en RDC, en les  
23 agressant et/ou en les obligeant à porter de lourds fardeaux de biens pillés, leur  
24 infligeant ainsi de grandes souffrances ou des atteintes graves à leur intégrité physique  
25 ou à leur santé mentale ou physique.

26 Ces localités sont notamment, sans s'y limiter, Busurungi... dans la nuit du 9,  
27 10 mai 2009 ou vers ces dates, et Manje les 20, 21 juillet 2009 ou vers ces dates.

28 Chef 6

1 Traitements cruels constituant un crime de guerre

2 (Article 8-2-c-i lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

3 M. Mbarushimana a contribué à la commission de crimes de guerre à travers les  
4 traitements cruels infligés aux membres de la population civile par les FDRL dans  
5 différentes localités des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en RDC, en les  
6 agressant, et/ou en les obligeant à porter de lourds fardeaux de biens pillés, leur  
7 infligeant ainsi de grandes souffrances ou des atteintes graves à leur intégrité physique  
8 ou à leur santé physique ou mentale.

9 Ces localités sont notamment, sans s'y limiter, Busurungi dans la nuit du 9, 10 mai  
10 2009 ou vers ces dates, et Manje les 20, 21 juillet 2009 ou vers ces dates.

11 Chef 7

12 Viols constituant un... un crime contre l'humanité

13 (Article 7-1-g lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

14 M. Mbarushimana a contribué à la commission d'un crime contre l'humanité à travers le  
15 viol des femmes par les FDRL dans différentes localités des provinces du Nord-Kivu et  
16 du Sud-Kivu, en RDC.

17 Ces localités sont notamment, sans s'y limiter, Busheke à la fin de janvier 2009, Remeka  
18 à la fin de février 2011, Pinga le ou vers le 12 février 2009, Miriki en février 2009, Mianga  
19 le ou vers le 12 avril 2009, Busurungi et les villages voisins le ou vers le 28 avril 2009 et  
20 les 9, 10 mai 2009 ou vers ces dates, le village des témoins W-673 et W-674, sur le  
21 territoire de Masisi pendant le second semestre de 2009, Manje le... les 20, 21 juillet ou  
22 vers cette date, Malembe en août et le 15 septembre 2009 ou vers cette date.

23 Chef 8

24 Viol constituant un crime de guerre

25 (Article 8-2-e-vi lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

26 M. Mbarushimana a contribué à la commission d'un crime de guerre à travers le viol de  
27 femmes par les FDLR dans différentes localités des provinces du Nord-Kivu et du  
28 Sud-Kivu, en RDC.

1 Ces localités sont notamment, sans s'y limiter, Busheke à la fin de janvier 2009, Remeka  
2 à la fin de février 2011, Pinga le ou vers le 12 février 2009, Mianga le ou vers le  
3 12 avril 2009, Busurungi et les villages voisins le ou vers le 28 avril 2009 et les 9,  
4 10 mai 2009 ou vers ces dates, le village des témoins... W-673 et W-674 sur le territoire  
5 de Masisi pendant le second semestre de 2009, et Manje les 20, 21 juillet ou vers ces  
6 dates, et Malembe en août et vers le 15 septembre 2009 ou à cette date.

7 Chef 9

8 Torture constituant un crime contre l'humanité

9 (Article 7-1-f lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

10 M. Mbarushimana a contribué à la commission d'un crime contre l'humanité à travers  
11 les actes de torture perpétrés par les FDLR contre les membres de la population civile  
12 dans différentes localités des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC, au  
13 moyen d'agressions, de viols avec agressions physiques, de mutilations et/ou de  
14 traitements inhumains infligeant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou  
15 mentales, aux victimes.

16 Ces localités sont notamment, sans s'y limiter, Nyanga le ou vers le 12 avril 2009,  
17 Busurungi et les villages voisins le ou vers le 28 avril 2009, et les 9, 10 mai 2009 ou vers  
18 ces dates, le village des témoins W-673 et 674 sur le territoire de Masisi pendant... le  
19 second semestre de 2009, Manje les 20, 21 juillet ou vers ces dates, et Malembe en août et  
20 le ou vers le 15 septembre 2009.

21 Chef 10

22 Torture constituant un crime de guerre

23 (Article 8-2-c lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

24 M. Mbarushimana a contribué à la commission d'un crime de guerre à travers les actes  
25 de torture perpétrés par les FDLR contre des membres de la populations civiles dans  
26 différentes localités des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC, au moyen  
27 d'agressions, de viols avec agressions physiques, de mutilations et/ou de traitements  
28 inhumains infligeant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales,

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 aux victimes.

2 Ces localités sont notamment, sans s'y limiter, Mianga le ou vers le 12 avril 2009,  
3 Busurungi et les villages voisins le ou vers le 28 avril 2009 et les 9, 10 mai 2009 ou vers  
4 ces dates, le village des témoins W-673 et W-674 sur le territoire de Masisi pendant le  
5 second semestre 2009, et Manje les 20, 21 juillet ou vers ces dates, et Malembe en août et  
6 le ou vers le 15 septembre 2009.

7 Chef 11

8 Destruction de biens constituant un crime de guerre

9 (Article 8-2-e-xi lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

10 M. Mbarushimana a contribué à la commission d'un crime de guerre à savoir la  
11 destruction de biens d'un adversaire ou la destruction de biens non justifiés par les  
12 impératifs militaires commis à grande échelle par les FDLR en divers lieux dans les  
13 provinces du Nord-Kivu et du... Sud-Kivu en RDC.

14 Ces destructions se sont produites, entre autres, à Remeka fin février 2011, à Kipopo les  
15 12 et 13 février 2009 ou aux alentours de cette date... pardon... Kipopo les 12 et  
16 13 février 2009, à Mianga le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à Luofu et  
17 Kasiki le 18 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à... Busurungi et dans les villages  
18 voisins les 9 et 10 mai 2009 ou aux alentours de cette date, à Manje les 20 et 21 juillet ou  
19 vers ces dates, à Malembe du 11 au 16 août et le 15 octobre ou aux alentours de cette  
20 date, et dans les villages des témoins W-673 et W-674 sur le territoire de Masisi dans le  
21 second semestre de 2009, à Ruvondi en octobre 2009, à Mutakato les 2 et  
22 3 décembre 2009 ou vers ces dates, à Kahole le 6 décembre 2009 ou vers ces dates.

23 Chef 12

24 Pillage constituant un crime de guerre

25 (Article 8-2-e-v lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

26 M. Mbarushimana a contribué à la commission d'un crime de guerre, à savoir le pillage  
27 de biens de la population civile notamment, sans s'y limiter, l'or, les meubles et les biens  
28 d'équipement ménager, la nourriture et les animaux d'élevage auxquels se sont livrés

1 les FDLR en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en RDC.

2 Ces pillages se sont produits, entre autres, à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date, à  
3 Busurungi et dans les villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou aux alentours de ces dates,  
4 dans le village des témoins W-673 et W-674 sur le territoire de Masisi dans le second  
5 semestre de 2009, et à Malembe du 11 au 16 août 2009 ou vers ces dates.

6 Chef 13

7 Persécution constituant un crime contre l'humanité

8 (Article 7-1-h lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

9 M. Mbarushimana a contribué à la commission d'un crime contre l'humanité, à savoir la  
10 persécution par les FDLR de membres de la population civile en ciblant délibérément et  
11 de façon discriminatoire des femmes et des hommes soupçonnés d'être affiliés aux  
12 FARDC en raisons de leur appartenance politique sous la forme de tortures, de viols,  
13 d'actes inhumains et de traitements inhumains en divers lieux dans les provinces du  
14 Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en RDC.

15 Ces actes de persécution se sont produits, entre autres, à Remeka fin janvier 2009, à  
16 Busheke fin janvier 2009, à Pinga le 14 février 2009 ou aux alentours de cette date, à  
17 Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou aux alentours de ces dates, à Mianga  
18 le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à Luofu et Kasiki le 18 avril 2009 ou vers  
19 cette date, à Busurungi et dans les villages voisin le 28 avril 2009 et les 9 et  
20 10 mai 2009 ou vers ces dates, dans le village des témoins W-673 et W-674 situé sur le  
21 territoire de Masisi dans le second semestre de 2009, à Manje les 20 et 21 juillet ou aux  
22 alentours de ces dates, et à Malembe du 11 au 16 août et le 15 septembre 2009 ou aux  
23 alentours de ces dates.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur  
25 le greffier d'audience.

26 Avant de poursuivre, je voudrais demander au greffier... au Greffe de répondre aux  
27 questions soulevées par M. Mbarushimana, de répondre à la Chambre, pas maintenant,  
28 mais plus tard.

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 Nous avons déjà accusé du retard dans nos délibérations, mais il nous reste encore  
2 30 minutes avant la prochaine session.

3 Je demanderais... aux parties et aux participants d'accélérer afin que nous rattrapions ce  
4 temps perdu.

5 Je voudrais maintenant demander à l'Accusation, comme l'exige la règle 122-3 du  
6 Règlement, si elle a l'intention de soulever des exceptions ou de formuler des  
7 observations concernant une question touchant la régularité des procédures qui ont  
8 précédé la présente audience de confirmation des charges.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame le Président. L'Accusation n'a pas  
10 d'objection ni d'observation à formuler concernant les procédures.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

12 La Défense a déjà indiqué qu'elle a l'intention de présenter des observations relatives  
13 aux documents de notification des charges présentés par du Procureur.

14 Je vais donc demander à la Défense de présenter ses observations sur ce point et sur  
15 tout autre point qu'elle souhaiterait aborder se rapportant à la régularité des procédures  
16 qui ont précédé l'audience de confirmation des charges.

17 Comme je l'ai déjà indiqué, nous avons prévu 30 minutes pour l'audition de la Défense  
18 et de l'Accusation.

19 Bien entendu, l'Accusation ne souhaite pas présenter d'observation.

20 Deuxièmement, la Chambre a déjà reçu les écritures de la Défense touchant les  
21 observations relatives aux documents de notification des charges. Donc, la Chambre  
22 s'attend à ce que vous soyez bref et à propos.

23 Merci beaucoup.

24 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Je vous prie de m'excuser pour le bruit qu'il y a à côté  
25 de moi, je crois qu'il y a des difficultés relatives à la transcription.

26 Une fois qu'on aura réglé ce problème, je vais poursuivre. Évidemment, la Chambre  
27 s'est déjà prononcée sur la question du délai qui nous est imparti et, pour cette raison, je  
28 ne vais pas répéter les points que j'ai déjà abordés par écrit. Il s'agit de l'écriture 305,

1 versée au dossier, il s'agit de notre écriture relative aux précisions entourant les divers  
2 villages, notamment les villages des témoins 673 et 674.

3 Nous avons deux autres observations préliminaires à faire relatives aux documents de  
4 notification des charges et chacune de ces observations prendra cinq minutes sinon  
5 plus.

6 Et, je vous dirais respectueusement que c'est une question qui, à notre sens, devrait être  
7 tranchée avant le début de l'audience au fond qui commencera lundi, mais nous nous  
8 en remettons à la sagesse de la Chambre.

9 S'agissant du deuxième point, nous considérons que cela pourra être tranché en temps  
10 utile si tel était le souhait de la Chambre.

11 La deuxième contestation relative au document de notification des charges concerne  
12 également le manque de précisions et, de l'avis de la Défense, il y a des difficultés  
13 relatives au mode de responsabilité concernant les charges imputées à  
14 M. Mbarushimana, article 25-3-d qui exige une contribution externe et j'insiste sur le fait  
15 que c'est une contribution externe, donc le fait de proposer des activités criminelles à un  
16 groupe de personnes.

17 La question que j'ai à vous poser est celle-ci : comment... définit-on le mot « groupe » ?

18 Les conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme nucléaire et le  
19 financement du terrorisme, dont s'inspire le libellé de l'article 25-3-d, ne définit pas le  
20 concept de groupe, qu'il s'agisse par exemple d'un groupe qui compte deux personnes  
21 en tant que membres, ou qu'il s'agisse d'un cas où il faut avoir un nombre minimum de  
22 membres soit trois ou plus.

23 À notre sens, la réponse se trouve peut-être dans une convention ultérieure qui adopte  
24 pratiquement le même libellé que l'article 25-3-d. Il s'agit de la convention des Nations  
25 Unies contre le crime organisé transnational.

26 Je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir, peut-être, afficher ce document  
27 à l'écran. Il s'agit de la première pièce sur notre liste.

28 Pourrait-on mettre à disposition ce document ?

1 Je ne vais pas perdre de temps, je vais poursuivre ma présentation. Je suis sûr que la  
2 Chambre n'est pas sans connaître cette convention.

3 Je voudrais dans un premier temps attirer l'attention de la Chambre sur l'article 5-1-a-ii  
4 où le mode de responsabilité dont s'inspire... l'article 25-3-d...

5 Il s'agit de ce que l'on appelle communément la convention Polomo (*phon.*). La  
6 disposition qui nous concerne particulièrement, c'est l'article 2 et la définition de groupe  
7 criminel organisé. Et je vous lis le libellé : « Par groupe criminel organisé, on entend un  
8 groupe structuré qui comporte deux... trois membres ou plus, agissant de concert dans  
9 le but de commettre un crime grave ou plus ».

10 Mais, aux fins de la présente... observation, nous insistons sur le fait que le groupe doit  
11 à tout le moins comporter trois membres.

12 Cet avis est appuyé par le professeur Alvin Vecer (*phon.*) qui a réalisé une... une étude  
13 ou un commentaire important sur le Statut de Rome et la Cour pénale internationale et  
14 qui a fait l'objet d'un commentaire édité par nul autre que le président Antonio Kasese  
15 et l'ancien président Philippe Kirsch.

16 J'attire l'attention de la Chambre sur la page 802 de ce volume où le professeur  
17 Vecer (*phon.*) parle de groupe aux fins de... au sens de l'article 25-3-d — et je cite :  
18 « Contrairement au fait d'inciter ou de... d'aider, la... le fait de contribuer en tant que  
19 complice doit être érigé en crime par un groupe de personnes agissant dans un but  
20 commun, en supposant qu'il existe une distinction entre un groupe et une... et une paire  
21 de personnes, donc deux personnes ».

22 Et, j'attire l'attention de la Chambre sur le paragraphe 108 de la version anglaise du  
23 document de notification des charges. Ici, on parle d'un groupe ayant un but commun  
24 qui, à tort, comprend M. Mbarushimana, et je dis « à tort » parce que toute la  
25 justification... la motivation qui sous-tend l'article 25-3-d, c'est qu'il faut prévoir un  
26 mode de responsabilité accessoire et de pénaliser des actes consistant en une  
27 contribution externe et non essentielle pour la réalisation d'un but criminel commun.

28 Donc, en excluant M. Mbarushimana, quel autre membre comprend... est-ce que ce

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 groupe comprend ?

2 Selon le document de notification des charges, dans son paragraphe 108, on parle  
3 d'Ignace Murwanyashyaka et Sylvestre Mudacumura, ainsi que d'autres membres de la  
4 direction du FDLR. À notre avis, il y a un manque de précisions car M. Mbarushimana a  
5 le droit de savoir qui sont les autres individus qu'il est censé avoir aidé dans le cadre  
6 d'une entreprise criminelle commune.

7 On suppose qu'il a aidé... les acteurs allégués appartenant à ce groupe.

8 Je vous dirais l'utilisation que fait l'Accusation de ces mots, c'est-à-dire de conserver  
9 d'autres membres de la direction des FDLR n'est pas une coïncidence. Je vous dirais  
10 qu'on a utilisé cette expression parce qu'il n'existe pas de preuve relative à la  
11 participation d'autres individus dans le cadre d'une entreprise commune criminelle.

12 Enfin, la Chambre est invitée avec respect à éliminer toute référence au groupe ayant un  
13 but commun qui est évoqué dans le document de notification des charges du fait que le  
14 nombre de participants au sein de groupes n'est pas précisé.

15 Et la Chambre devrait, à notre avis, ordonner à l'Accusation de préciser le nom des  
16 autres membres.

17 (*Intervention en français*) Maintenant, je vais demander à mon assistante, M<sup>me</sup> Yael  
18 Gvirsman, de présenter ses soumissions.

19 M<sup>e</sup> VIAS-GVIRSMAN : Madame le Président, Honorables Juges, j'exposerai brièvement,  
20 avec votre permission, deux points essentiels à l'égard desquels la Défense conteste le  
21 document contenant les charges établies par le Bureau du Procureur.

22 D'abord, je plaiderai que le Procureur enfreint la règle de la spécialité, énoncée par  
23 l'article 101 du Statut de Rome. Ensuite, j'argumenterai contre le cumul de qualifications  
24 d'une même action délictueuse, soit parce que les mêmes faits allégués reçoivent des  
25 qualifications multiples, soit parce que certaines qualifications sont incluses dans  
26 d'autres, rendant ainsi les charges qui sont moins spécifiques redondantes.

27 Le 28 septembre, lorsque le Procureur a demandé à cette Honorable Cour d'arrêter  
28 M. Mbarushimana, sa demande ne contenait que 11 chefs d'accusation. C'est sur la base

1 de ceci que la Cour a rendu un mandat d'arrêt contre M. Mbarushimana, qui a servi, par  
2 la suite, de base légale à son arrestation par les autorités françaises, le 10 octobre 2010.

3 Or, le document contenant les charges contient 13 chefs d'accusation, et non 11.

4 Les deux charges supplémentaires sont le pillage et la mutilation, constituant des crimes  
5 de guerre. La Défense soutient que le pillage en tant que crime de guerre est fait de  
6 comportements qui ne sont pas constitutifs de crimes pour lesquels M. Mbarushimana a  
7 été remis à la Cour.

8 De ce fait, leur addition au document contenant les charges viole la règle de spécialité  
9 énoncée à l'article 10 du Statut de Rome.

10 Ainsi, à titre d'exemple, la jurisprudence de la Cour a constaté que les éléments  
11 constitutifs du crime de pillage sont différents de ceux du crime de destruction des  
12 biens, qui apparaît au chef d'accusation 11. Je vous renvoie à la décision de la Chambre  
13 de première instance III dans l'affaire contre M. Jean-Pierre Bemba. Sa décision n°  
14 807 du 12 juillet 2010, dans laquelle, au paragraphe 90, la Chambre a rejeté les  
15 demandes de participation des victimes, qui alléguaient la destruction par le feu de  
16 leurs biens, au motif que ces faits n'entraient pas sous la qualification de pillage, seule  
17 retenue dans les charges.

18 Cette jurisprudence a été confirmée par la suite, dans une décision du 23 décembre  
19 2010, par la même Chambre.

20 Nulle part le Procureur n'a demandé une dérogation aux autorités françaises afin de  
21 pouvoir introduire des comportements supplémentaires, comme il lui incombe de le  
22 faire en application de l'alinéa 2 de l'article 101 du Statut.

23 Nous demandons, par conséquent, que le chef d'accusation 12 soit écarté du document  
24 contenant les charges.

25 En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation supplémentaire, le crime de  
26 mutilation constituant un crime de guerre, et figurant en chef d'accusation 4, la Défense  
27 soutient que celui-ci s'ajoute à une liste de qualifications superflues, puisqu'elles  
28 reflètent une pratique de cumul de qualifications pour les mêmes faits pour

1 comportement, manifestement présents dans le document contenant les charges.

2 Il existe un cumul de qualifications ici, soit parce que certaines charges sont incluses  
3 dans d'autres, rendant celles qui sont plus générales et moins spécifiques superflues,  
4 soit parce que les mêmes faits font inutilement l'objet de qualifications multiples, les  
5 rendant ainsi redondantes, et ainsi que nous allons le démontrer.

6 En effet, la Défense soutient que les actes inhumains, figurant au chef d'accusation 5, et  
7 les actes... et les traitements cruels — pardon —, au chef d'accusation 6, sont des crimes  
8 inclus dans celui de torture — chefs d'accusation 9 et 10. Les trois étant constitués par le  
9 fait que l'auteur — et là, je cite les éléments de crimes : « a infligé à une ou plusieurs  
10 personnes civiles une douleur ou des souffrances aiguës ou ont porté gravement  
11 atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ces victimes » ; la  
12 torture constituant un crime contre l'humanité étant la qualification la plus spécifique.

13 La Défense soutient que la torture en tant que crime de guerre est aussi une  
14 qualification plus spécifique, puisque elle se constitue dès lors que la douleur ou les  
15 souffrances sont infligées pour punir, contraindre ou pour un motif discriminatoire, ou  
16 bien afin d'extraire des renseignements.

17 De plus, la mutilation et le viol sont des moyens plus spécifiques d'infliger des actes de  
18 torture. Pour preuve, le document contenant les charges retient les actes d'agression  
19 sévère, de viol aggravé, de mutilation et/ou d'actes inhumains comme éléments  
20 matériels du crime de torture.

21 Selon la jurisprudence de la Cour, la Chambre préliminaire II, dans l'affaire *Bemba*, a  
22 refusé des charges cumulatives, proposées par le Bureau du Procureur, et elle a jugé eu  
23 inutile de cumuler aux charges pour viol celles pour torture et atteinte à la dignité. Elle  
24 a en effet estimé que le cumul des charges porte préjudice à la Défense et lui impose une  
25 charge inutile.

26 Ainsi, conformément aux principes du procès équitable et au droit du suspect d'être  
27 jugé sans retard excessif, seul un crime distinct saurait justifier une qualification  
28 distincte.

1 En conclusion sur ce point, s'ils étaient suffisamment prouvés à ce stade de la  
2 procédure, nous demandons à ce que les chefs d'accusation 5 et 6, traitements et actes  
3 cruels et inhumains, 9 et 10, tortures constituant crime de guerre et constituant crime  
4 contre l'humanité ne soient en aucun cas confirmés par votre Auguste Chambre, parce  
5 que cumulatifs ?

6 Je passerais au dernier point de mon argument rapidement, afin de contester la  
7 qualification multiple des mêmes faits. Ainsi, le meurtre, aux chefs d'accusation 2 et 3,  
8 les actes inhumains, traitements cruels, aux chefs d'accusation 5 et 6, le viol, chefs  
9 d'accusation 7 et 8, et la torture, chefs d'accusation 9 et 10, sont qualifiés, à la fois, de  
10 crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Ceci est le cas alors que ces crimes sont  
11 constitués des mêmes comportements dans les éléments des crimes et dans les charges  
12 et faits allégués par le Procureur.

13 La Défense conteste cette multiplication inutile de qualifications, qui ne fait qu'alourdir  
14 la préparation de la Défense de M. Mbarushimana, portant ainsi préjudice à ses droits.

15 De même, le cumul de qualifications porte préjudice au droit de M. Mbarushimana  
16 d'être informé promptement et avec précision de la nature, la cause et le contenu des  
17 crimes qui lui sont imputés, et de bénéficier du temps et des moyens nécessaires pour la  
18 préparation de sa défense.

19 De plus, cette multiplication ne sert aucun intérêt, ni de la justice ni des victimes ni,  
20 enfin, du combat contre l'impunité. D'abord parce qu'il n'existe pas de hiérarchie entre  
21 les crimes sur lesquels la Cour exerce sa compétence ; tous les crimes sur lesquels la  
22 Cour exerce sa compétence sont considérés comme les crimes les plus graves, sans  
23 distinction. La preuve ultime de l'absence de hiérarchie entre les crimes de guerre et les  
24 crimes contre l'humanité dans le cadre du Statut de Rome en est l'article 77 du Statut sur  
25 les sanctions que risque un accusé devant cette Cour, sans faire la distinction entre les  
26 crimes dont il est accusé. Ainsi, tous les crimes sont passibles des mêmes peines.

27 Ensuite, pour pouvoir participer à la procédure en tant que victime, le Statut et la  
28 jurisprudence n'exigent pas qu'elles justifient du contexte dans lesquels les crimes ont

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 été commis. Elle doit simplement convaincre des faits et du préjudice qu'elle a subi.

2 Si par extraordinaire la Chambre estimait avoir suffisamment d'éléments pour  
3 confirmer les charges, la Défense lui demande que certains chefs d'accusation soient  
4 écartés de sa décision, afin qu'il soit remédié à la duplicité actuelle.

5 Je m'arrêterais là afin de me tenir au temps qui m'est alloué. Puis nous pouvons bien  
6 évidemment fournir de plus amples explications par écrit, si la Chambre le souhaite.

7 Merci.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup pour vos  
9 observations.

10 Je vais maintenant demander au Procureur de répondre aux observations formulées par  
11 la Défense, très brièvement, et sans préjudice à des observations ultérieures ou des  
12 écritures ultérieures.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame le Président, Monsieur, Madame les  
14 juges. Accordez-moi un instant, s'il vous plaît.

15 Madame le Président, Monsieur, Madame le juge, ces deux points qui ont été soulevés  
16 aujourd'hui par la Défense, eh bien, sachez que l'Accusation n'avait pas été informée de  
17 ces points.

18 À l'évidence, nous n'avons pas présenté d'observations en réponse. Cela étant, je vous  
19 soumets, Madame le Président, Monsieur le juge... Monsieur, Madame le juge, ce ne  
20 sont pas des questions qui devront être tranchées maintenant avant que ne débute  
21 l'audience de confirmation des charges. Nombre de ces questions seront abordées dans  
22 le cadre de nos présentations.

23 Nous sommes en désaccord avec notre contradicteur, M<sup>e</sup> Kaufman, qui essaie d'imposer  
24 ou d'apporter des restrictions contenues dans d'autres textes législatifs aux textes  
25 régissant la présente Cour. Nous estimons que cela n'est pas nécessaire, même que ce  
26 n'est pas... ça ne devrait pas être autorisé.

27 S'agissant des objections soulevées par M<sup>e</sup> Gvirsman, j'attirerais l'attention de la  
28 Chambre sur le fait que l'article 101 du Statut de Rome ne précise pas que les charges

1 contenues dans l'acte d'accusation doivent être les mêmes que les charges pour  
2 lesquelles la personne accusée ou le suspect a été remis à la Cour. Il s'agit plutôt de la  
3 conduite ou de la ligne de conduite.

4 Et à notre avis, c'est le cas ici. Selon nous, là où l'on parle de redondance ou de  
5 dédoublement des charges, selon l'Accusation, chacune des charges mentionnées par  
6 notre contradicteur comporte des éléments distincts, des éléments de crimes distincts  
7 qui les distinguent forcément les uns des autres. Tout particulièrement les crimes de  
8 guerre, les crimes contre l'humanité sont... se distinguent par les éléments contextuels.  
9 Et il a déjà été reconnu par la Chambre qu'un suspect pourrait faire l'objet d'un crime de  
10 guerre et d'un crime contre l'humanité.

11 Et j'aimerais attirer l'attention de la Chambre, maintenant, sur une question pour  
12 laquelle je l'étais préparé.

13 S'agissant de la spécificité des charges, je fais remarquer à la Chambre que mon  
14 contradicteur a pris la parole pendant une vingtaine de minutes, et j'espère que cela  
15 n'empiétera pas sur les 15 minutes qui me sont allouées dans le cadre de la présente  
16 procédure.

17 L'Accusation n'a pas encore eu l'occasion de répondre à l'argument relatif à la spécificité  
18 des charges. La Défense a demandé à la Chambre de supprimer une certaine portion du  
19 document contenant les charges, pour... par... pour le motif... par le motif du manque  
20 de spécificité, en utilisant notamment l'expression « notamment, mais sans s'y limiter »,  
21 qu'a évoquée mon contradicteur.

22 La Défense a cité une seule référence, notamment la décision du TPIY de 1997 dans  
23 l'affaire *Krnolejac*. En réponse à cela, l'Accusation aimerait préciser ce qui suit.

24 D'abord, l'Accusation est d'accord pour dire que le suspect ne peut pas s'attendre à se  
25 défendre contre des crimes pour lesquels il n'avait pas été informé par avance. Il ne  
26 peut pas non plus se défendre contre des allégations surprises au moment de la  
27 confirmation des charges.

28 Or, il n'y a pas eu de surprise ni d'éléments injustes en l'espèce. Les éléments précis

1 dont il est fait état dans le document contenant les charges comprennent des endroits et  
2 des moments précis. L'utilisation du libellé, entre autres, notamment, mais sans s'y  
3 limiter, permet à l'Accusation de prouver (*phon.*) d'autres événements, qui lui  
4 permettent de démontrer sa cause.

5 La Défense a reçu une notification en temps opportun dans le cadre de la divulgation  
6 des éléments de preuve par l'Accusation, et dans le cadre de la communication de  
7 l'inventaire des preuves présentées par l'Accusation.

8 Deuxièmement, Madame le Président, les décisions prises par la Chambre de cette Cour  
9 appuient la position de l'Accusation, à savoir qu'il est autorisé d'imputer un certain  
10 nombre de charges suivant un comportement criminel relatif à une période et à une  
11 zone géographique précises, notamment à l'étape de la confirmation des charges.

12 Troisièmement, d'une manière générale, nous ne pensons pas que les décisions de la  
13 Cour devraient être rejetées en faveur de décisions ou... d'autres juridictions, y compris  
14 le TPIY, ou d'autres tribunaux *ad hoc*.

15 Les... en effet, les décisions d'autres tribunaux peuvent être instructives, mais se  
16 révéleraient inutiles lorsqu'il s'agit de questions qui sont déjà abordées par le Statut ou  
17 par le Règlement, ou si elles se rapportent à une procédure dont... la Cour a à connaître.

18 En fait, Madame le Président, tout ce que... tout ce qui est en vigueur devant le TPIY ne  
19 soutient pas l'argument de la Défense.

20 J'ai envoyé une copie concernant la liste des éléments de preuve, je voudrais savoir si la  
21 Chambre a eu pu avoir accès à ces documents.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Oui, effectivement, nous  
23 avons obtenu ces documents juste avant d'entrer au prétoire.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Désolé de ne pas pouvoir avoir communiqué ces  
25 documents avant.

26 Le Procureur soutient qu'il n'est pas d'accord avec l'objection de la Défense.

27 La norme... la norme 52-b du Règlement indique simplement que le document  
28 contenant les charges doit contenir les faits, le... la période et le lieu des crimes allégués.

1 Cela... cela permet de produire... de fournir une base factuelle et juridique suffisante.

2 Madame le Président, deux chambres préliminaires ont déjà confirmé des charges  
3 contenant le même libellé auquel la Défense fait objection. Dans la décision de  
4 confirmation du... du mois de novembre — et je fais là référence à un élément de  
5 jurisprudence —, la Chambre a dû faire face à la même... à la même contestation,  
6 c'est-à-dire que le document contenant les charges n'était pas suffisamment précis, parce  
7 qu'il comprenait la phrase « y compris, sans s'y limiter ». Et je cite : « La Défense... la  
8 contestation de la Défense ne peut pas être soutenue. La Chambre a conclu qu'à ce stade  
9 préliminaire, le Procureur a besoin... n'a pas besoin de fournir suffisamment d'éléments  
10 de preuve qui permettent à la Chambre de déterminer s'il existe des éléments  
11 substantiels de croire que le suspect a commis des crimes qui lui sont reprochés ». La  
12 Chambre a ajouté — et je cite : « La Chambre garde à l'esprit le seuil de la preuve qu'il  
13 faudrait satisfaire au stade préliminaire, et le fait que dans le cas de... de crimes  
14 généralisés, ce serait "impratique"... pas pratique d'insister sur un niveau de  
15 spécialité... de spécificité ».

16 Dans la décision concernant la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, la  
17 Chambre a confirmé des charges concernant la politique visant à recruter des enfants  
18 soldats, y compris les mêmes phrases... y compris — et je cite : « Plusieurs localités en  
19 Ituri », et je cite également : « Des zones qui entourent Bunia en 2002 ». Le Procureur  
20 observe que ce libellé est similaire à ce qui existe dans les précédentes charges, comme  
21 l'a souligné mon confrère et auquel il fait objection.

22 La Chambre a également expliqué que le document confirmant les charges ne devrait  
23 pas être lu de manière isolée, mais lu en conjonction avec une liste d'éléments de  
24 preuve.

25 Par conséquent, le Procureur soutient que le document concernant... contenant les  
26 charges lues avec les éléments de preuve fournit suffisamment d'informations à la  
27 Défense pour qu'elle puisse préparer sa thèse.

28 Madame le Président, le Procureur soutient que la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*

1 devrait être observée avec certaine prudence.

2 Compte tenu du temps qui m'est limité, je vais simplement faire référence aux  
3 points 5 et 6 sur la liste des jurisprudences qui nous ont été soumises.

4 Maintenant, pour passer à la jurisprudence de ces tribunaux, et les observations selon  
5 lesquelles ces jurisprudences ne soutiennent pas la position de la Défense. Alors que les  
6 victimes en l'affaire *Krnolejac* permettent de déterminer une politique générale, tous les  
7 tribunaux ont reconnu que, dans des circonstances appropriées, une moindre spécificité  
8 est acceptable. En déterminant les exigences de spécificité, les tribunaux *ad hoc* ont tenu  
9 compte de facteurs qui étaient à leurs yeux pertinents.

10 Premièrement, la proximité de l'accusé des crimes qui lui sont reprochés.  
11 Deuxièmement, l'étendue et l'ampleur des charges retenues. En ce qui concerne le  
12 premier point, la jurisprudence des deux tribunaux, TPIY et TPIR, établit que plus un  
13 accusé n'est éloigné de... du lieu du crime, moins de précision est requise pour décrire  
14 ce crime. Lorsqu'un accusé est accusé sur la base d'une responsabilité accessoire, un  
15 accent est mis sur le... la conduite de l'accusé, sur laquelle le Procureur s'appuie. Et par  
16 conséquent, compte tenu de ces circonstances, même le TPIY et le TPIR ne  
17 demanderaient pas le niveau de détail qu'exige la Défense.

18 Pour parler maintenant du deuxième point, la jurisprudence du TPIY et du TPIR  
19 établissent... établit que, dans certains cas, l'ampleur des crimes peut rendre pas  
20 pratique d'exiger un haut niveau de précision ; et cela porte sur le nombre de victimes et  
21 l'endroit particulier où cette activité criminelle a été perpétrée.

22 En ce qui concerne le dernier point, notamment le... le point 7, les points 7 et 13 sur la  
23 liste de la jurisprudence qui a été communiquée... et je voudrais attirer la Chambre  
24 également sur les points 14 et 16.

25 Dernièrement... en dernière conclusion, je dirais que l'utilisation de... de termes « non  
26 précis » a été acceptée au niveau des différents tribunaux *ad hoc*, notamment « y  
27 compris » « notamment ». Et je fais référence aux points 17 et 18 sur la liste.

28 En ce qui concerne le village des témoins, W-0673 et W-0674, l'absence de précision en

1 ce qui concerne cet incident est dû à des questions relatives à la sécurité — questions  
2 qui étaient soumises à la... à la Chambre.

3 La Chambre estime... le Procureur estime que cette imprécision est nécessaire. Et cela est  
4 justifié parce que c'étaient les mesures qu'on devait appliquer. Il est nécessaire de  
5 pouvoir protéger ces parties. Et cela a été reconnu par la Chambre dans sa décision 167.  
6 Et compte tenu de ces circonstances, l'absence de précision en ce qui concerne les dates  
7 et le lieu de l'attaque, toute cette... absence de précision était... est permmissible,  
8 notamment à ce stade de la confirmation des charges.

9 Comme l'a... le Président l'a indiqué, nous avons l'intention de soumettre d'autres  
10 observations écrites sur les points qui ont été abordés ce matin, si la Chambre l'autorise.  
11 À moins que la Chambre n'ait d'autres questions à poser, c'est ce que... ce sont les  
12 observations que je voulais vous soumettre. Je vous remercie.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci infiniment, Monsieur  
14 Steynberg. Nous avons pris note de vos observations. Et comme je l'ai indiqué tantôt,  
15 les deux parties auront... et ainsi que les participants, auront la possibilité de renforcer  
16 leurs observations à travers des écritures.

17 Monsieur Kaufman... Maître Kaufman, voulez-vous aborder une question... un point  
18 qui découle des questions que nous venons d'entendre.

19 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Excusez-moi, Madame le Président, non, nous n'avons  
20 pas d'observations supplémentaires à faire. Je vous remercie.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

22 La Chambre a entendu l'observation des parties et statuera sur ces questions, ainsi que  
23 sur la... la... l'irrecevabilité des pièces qui ont été saisies lors de l'arrestation de  
24 M. Mbarushimana à son domicile, et en ce qui concerne également les communications  
25 interceptées par les autorités françaises et allemandes.

26 En conjonction avec l'examen du fond de l'affaire, la Chambre va également rendre une  
27 décision très brièvement sur l'irrecevabilité soulevée par la Chambre... par la Défense  
28 (*correction de l'interprète*).

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 Maintenant, nous allons nous... aborder les questions de fond. Nous allons donner la  
2 parole au Procureur. M. Steynberg a 20 minutes, dans le cadre du calendrier de cette  
3 audience, pour faire ses observations liminaires.

4 Avant de prendre la parole, Monsieur Steynberg, je voudrais rappeler aux parties et aux  
5 participants de bien vouloir parler lentement et d'observer des pauses pendant cinq  
6 secondes après chaque phrase, afin de permettre aux interprètes et aux sténographes de  
7 faire leur travail de manière appropriée.

8 Je voudrais également rappeler aux parties, que pendant l'audience publique de même  
9 que pendant les audiences à huis clos, il faudrait qu'elles s'abstiennent de mentionner  
10 des informations confidentielles, et en particulier, de faire référence aux noms de  
11 témoins ou de victimes, et de faire référence à ces personnes qu'à travers leurs numéros  
12 respectifs.

13 À tout moment, la Chambre, *proprio motu*, ou sur demande d'une partie ou une autre,  
14 décrètera le huis clos ou... partiel ou le huis clos total.

15 Lors de la séance d'information, on nous a dit qu'à la fin de chaque phrase, on devrait  
16 compter jusqu'à cinq. Cela permettra de donner le temps aux interprètes de faire leur  
17 travail. Je vous remercie.

18 Monsieur Steynberg, vous avez la parole.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie. Je vais remettre... je vais donner la  
20 parole à ma collègue, M<sup>me</sup> le Procureur adjoint.

21 M<sup>me</sup> BENSOUA : Madame la Présidente, Honorables Juges, l'affaire que l'Accusation  
22 présentera devant la présente Chambre se rapporte à la contribution de Callixte  
23 Mbarushimana, aux activités criminelles menées par les Forces démocratiques pour la  
24 libération du Rwanda, les FDLR, au cours de l'année 2009.

25 Callixte Mbarushimana a contribué à ces crimes en menant une campagne  
26 internationale visant à démentir les allégations de crimes commis par les FDLR,  
27 nonobstant leur véracité, et à obtenir l'ouverture de négociations politiques.

28 M. Mbarushimana a également agi en tant que responsable des relations auprès des

1 médiateurs pour la paix, qui cherchaient à résoudre le conflit dans les provinces du  
2 Kivu. Il les informait des exigences posées par les FDLR pour déposer les armes. Il a  
3 contribué aux prises de décisions au plus haut niveau, en tant que membre du comité  
4 directeur des FDLR.

5 En outre, en sa qualité de secrétaire exécutif, il a apporté une contribution significative à  
6 l'organisation et au fonctionnement quotidien des FDLR. Les FDLR ont mis en place  
7 une politique délibérée d'attaques visant des civils... civils, afin de provoquer une  
8 catastrophe humanitaire qui, de par son ampleur, devait pousser la communauté  
9 internationale à forcer le Rwanda et à accepter le retour de ces forces au pays — un  
10 retour de membres du FDLR en toute impunité pour leurs actions antérieures, et assorti  
11 d'un droit à la participation à la vie politique.

12 En fin de compte, les FDLR avaient pour l'objectif de reprendre le pouvoir au Rwanda.

13 En 2009, en exécution de cette politique, les FDLR ont tué, violé et torturé des civils de  
14 cette région, se sont livrés à des pillages, et ont brûlé des villages entiers ; ce qui a  
15 entraîné des déplacements de population à grande échelle.

16 Le suspect, Callixte Mbarushimana, a participé à la commission de ces crimes en  
17 orchestrant la campagne internationale de propagande et d'extorsion des FDLR, qui  
18 devait convaincre le monde entier que ces atrocités ne cesseraient pas tant que les  
19 gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda ne céderaient  
20 pas à leurs exigences.

21 La méthode employée par les FDLR, qui consiste à commettre des crimes pour atteindre  
22 leurs objectifs politiques, découle des liens de l'organisation avec les militants  
23 responsables du génocide au Rwanda. Les anciennes forces rwandaises, ex-FAZ, et les  
24 milices interahamwe, qui avaient orchestré le massacre de près d'un million de  
25 personnes, ont fui au Rwanda et se sont réfugiées dans les deux provinces du Kivu,  
26 dans l'est du pays, qui s'appelait alors le Zaïre.

27 L'Accusation affirme que les FDLR avaient besoin de prendre leurs distances... leurs  
28 distances par rapport à leur passé pour avoir une véritable chance de négocier un retour

1 au Rwanda dans les conditions qui leur seraient favorables... favorables — je m'excuse.  
2 L'organisation interne des FDLR reflétait également un besoin de se détacher, de se  
3 passer de violence, et de se présenter comme un mouvement politique légitime.  
4 Les FDLR ont conservé une branche politique, basée principalement en Europe, au sein  
5 de laquelle le suspect avait pour rôle de le maquiller en un mouvement politique,  
6 légitime et modéré, désireux de parvenir à un règlement pacifique du conflit.  
7 Or, la branche militaire du mouvement a poursuivi ses opérations armées dans les  
8 provinces du Kivu sur le commandement direct du général Sylvestre Mudacumura.  
9 À la fin de 2008, le gouvernement congolais et rwandais vont rétablir leurs relations  
10 diplomatiques après plus de 10 ans de rupture. Les activités menées par les FDLR dans  
11 l'est du Congo avaient longtemps été la source principale de conflits entre les deux  
12 états.  
13 La reprise du dialogue entre les deux pays et l'annonce faite le 5 décembre que la  
14 puissante armée rwandaise unirait ses forces à celle de l'armée congolaise pour lutter  
15 contre les FDLR firent clairement comprendre à ces dernières que leurs jours étaient  
16 comptés dans les provinces du Kivu.  
17 Dans le même temps, les désertions se multiplient au sein du mouvement, grâce à  
18 l'efficacité de la campagne de démobilisation menée par l'ONU.  
19 Ainsi, au début de 2009, les FDLR étaient confrontés à trois menaces : un isolement  
20 politique de plus en plus fort, un adversaire nettement supérieur, qu'elle ne parvenait  
21 pas à vaincre de manière conventionnelle, et des désertions de... en leur sein.  
22 C'est dans ce contexte qu'ont agi les dirigeants des FDLR en 2009.  
23 *(Interprétation)* Madame le Président, Mesdames, Monsieur les juges, à la tête des FDLR,  
24 en 2009, au sein du FDLR, où il y avait le président Ignace Murwanyashyaka,  
25 commandant Sylvestre Mudacumura, le secrétaire exécutif, Callixte Mbarushimana,  
26 aidés d'autres personnes, y compris le premier vice-président, Straton Musoni, et le  
27 deuxième vice-président Gaston Iyamuremye.  
28 Le Procureur soutient que ce cercle restreint de chefs constitue le groupe agissant de

1 concert qui a adopté et exécuté un plan commun, impliquant la commission des crimes  
2 pour lesquels le suspect, M. Mbarushimana, doit répondre à présent.  
3 Munyeshyaka et Musoni sont déjà... font l'objet, déjà, de procès en Allemagne. Ils sont  
4 accusés d'avoir commis des crimes dans le cadre de ce même comportement.  
5 Le premier élément du plan commun était une politique visant à attaquer délibérément  
6 des civils, afin de créer une catastrophe humanitaire. L'objectif de cette politique était de  
7 faire payer dans le sang... de faire payer dans le sang tout cela, de telle sorte que la  
8 pression internationale... posant... enfin, mettant une pression sur la communauté  
9 internationale pour qu'on puisse négocier une... une solution politique qui soit  
10 favorable aux FDLR.  
11 Cette partie du plan a été exécutée par l'aile militaire du... des FDLR, sous le  
12 commandant du général Mudacumura.  
13 Peu de temps après, la coalition des forces du Rwanda et celle de la RDC, soutenues par  
14 la Monuc, une opération « Umoja Wetu » a été lancée contre le FDLR, en janvier 2009.  
15 Après cela, le groupe a battu retraite au... au cœur des forêts dans les Kivu, à partir  
16 desquelles ils ont mené des campagnes de terreur contre la population civile, et cela,  
17 pendant toute l'année 2009.  
18 Les FDLR ont ciblé principalement les villageois ; des villageois dont les habitations...  
19 dont... les villages dont les habitants étaient perçus comme étant des collaborateurs de  
20 l'ennemi.  
21 Les villages, les uns après les autres, sous leur emprise, ont été attaqués, ont été pillés et  
22 ont été incendiés. Les civils ont été abattus, découpés à la machette, d'autres ont été  
23 incendiés vifs dans leurs maisons.  
24 Pendant toute l'année, des centaines ont été tués et des milliers ont quitté leur maison  
25 suite à cette attaque, et se sont retrouvés sans rien.  
26 Dans le cadre de plusieurs attaques, les femmes ont été violemment agressées et subi  
27 des viols, et cela de manière répétitive par différents assaillants qui, à tour de rôle,  
28 commettaient ces crimes. Ces viols, Madame le Président, étaient souvent associés

1 d'actes de violence extrême, tels que le tabassage, la torture ou des actes de mutilation.  
2 Sur ce point, Madame le Président, le Procureur met l'accent sur le met l'accent sur la  
3 dimension sexiste des crimes qui ont été commis. Des femmes violées ou des hommes  
4 castrés ont été agressés et blessés. Ce ne sont pas seulement des atteintes physiques, ce  
5 sont des atteintes psychologiques. On a porté atteinte à leur identité en tant qu'hommes  
6 et femmes au sein de la société.  
7 De cette manière, ce type... ce type de crime vise à détruire l'identité des personnes, la...  
8 la cohésion familiale et la structure sociale de la communauté. Tout cela est détruit.  
9 À travers tous ces moyens-là, les forces des FDLR, bien sûr, ont réussi à créer cette  
10 catastrophe humanitaire que leurs chefs recherchaient.  
11 Le deuxième élément, Madame le Président, de ce plan commun était de mener une  
12 campagne de propagande internationale pour faire avancer les objectifs des FDLR, tout  
13 en essayant, de manière simultanée, d'obtenir une certaine légitimité en rejetant la  
14 responsabilité des atrocités commises et en rejetant tout cela sur leurs opposants, ou  
15 d'autres.  
16 C'est dans le... dans cette partie de ce plan, Madame le Président, Madame et Monsieur  
17 le juge, que le suspect a contribué grandement.  
18 M. Mbarushimana représentait le visage public respectable des FDLR. Pour le monde,  
19 de manière générale, il parlait la langue de la paix.  
20 Il tentait de présenter les FDLR comme une organisation légitime, dont les forces  
21 militaires ne cherchaient qu'à se défendre, et à défendre des réfugiés rwandais contre  
22 des attaques qu'ils n'avaient pas provoquées et qui étaient menés par les forces de la  
23 coalition ou celles qui agissaient pour elles.  
24 Derrière ce message de paix, il y avait un message implicite, qui était qu'à moins que les  
25 ennemis des FDLR arrêtaient de tenter de les faire partir au moyen de la force militaire et  
26 accèdent à leurs demandes, eh bien, ils continueraient de tuer des civils.  
27 L'Accusation avance qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Mbarushimana a  
28 la responsabilité criminelle pénale des crimes commis par les FDLR sur la population

1 civile des Kivu, sur le fondement d'un... d'une action de concert.

2 En dehors des... à la différence des autres modes de responsabilité au titre du Statut de  
3 Rome, agir de concert ne demande pas que le suspect ait participé de manière active à la  
4 commission des crimes ou à l'instigation... ou à instiguer d'autres à les commettre. Il  
5 n'est pas nécessaire non plus qu'un suspect ait directement aidé ceux qui commettent  
6 physiquement, matériellement les crimes.

7 En fait, plutôt, l'Accusation n'a besoin que d'établir le fait qu'il a contribué, d'une  
8 certaine manière, à la commission de ces crimes, avec une intention et en connaissance  
9 de cause.

10 Ce mode de responsabilité reconnaît que lorsque des crimes sont commis par un groupe  
11 ou une organisation, des personnes qui contribuent, en connaissance de cause, au  
12 fonctionnement de ce groupe ou de cette organisation portent également la  
13 responsabilité des crimes que le groupe ou l'organisation commettent.

14 L'Accusation avance que M. Mbarushimana a joué le rôle principal dans la campagne  
15 internationale de la... des FDLR.

16 Tout d'abord, il a rédigé ou contribué à la rédaction de nombreux communiqués de  
17 presse des FDLR, dont la plupart était émis en son propre nom, en 2009.

18 Dans ces déclarations, il a, à de multiples reprises, dénoncé la campagne militaire contre  
19 les FDLR, et a prévenu, averti des conséquences pour la population civile. Il a prévenu  
20 que la seule manière d'arrêter les souffrances de la population civile serait de... d'arrêter  
21 la campagne et d'engager des négociations politiques.

22 Toutefois, les civils mêmes, dont la souffrance était utilisée par le suspect, étaient  
23 ceux-là même que les FDLR attaquaient.

24 Également, de manière constante et automatiquement, à chaque fois, les FDLR ont rejeté  
25 toute responsabilité pour les atrocités contre les civils, et ont, à chaque fois, estimé... dit  
26 qu'il s'agissait de faits d'autres personnes. De cette manière, il a créé une manière de  
27 nier plausible, qui permettait aux FDLR de maintenir « sa » façade de légitimité.

28 Deuxièmement, M. Mbarushimana... la contribution de M. Mbarushimana a également

1 servi à... comme point de contact pour les médiateurs de la paix, qui tentaient de  
2 trouver une solution aux conflits dans les Kivu.

3 Auprès de ces personnes, il a souligné quelles étaient les conditions des FDLR pour  
4 déposer les armes. De cette même manière, également, il a transmis le message  
5 menaçant des FDLR, en communiquant à travers ses médiateurs.

6 Enfin, M. Mbarushimana a contribué au fonctionnement général de l'organisation, qui  
7 était responsable des crimes allégués, à titre de secrétaire exécutif et en tant que  
8 membre du comité directeur des FDLR.

9 L'Accusation estime donc que le rôle joué par Mbarushimana en 2009 a contribué à la  
10 commission de crimes par le groupe agissant de concert. Le groupe lui-même a  
11 considéré la campagne internationale, dans laquelle M. Mbarushimana jouait un rôle...  
12 le rôle essentiel, comme étant le... essentiel pour arriver à leur objectif ultime.

13 M. Mbarushimana a joué un rôle important pour garder, conserver la crédibilité  
14 politique du groupe, en niant le fait que les FDLR aient participé aux atrocités et en  
15 représentant les FDLR au cours de négociations pour la paix.

16 Cette image de légitimité, et en particulier au sein de la diaspora rwandaise, a  
17 également joué un rôle critique qui a permis de continuer à ce qu'il y ait un soutien  
18 financier et populaire.

19 Mais, Madame le Président, le fait qu'il ait toujours rejeté, nié les crimes commis par les  
20 FDLR au cours d'opérations militaires, a continué tout au long de l'année 2009, et c'est...  
21 il a continué à envoyer des messages pour remonter le moral des troupes et éviter les  
22 désertions.

23 Il était l'homme central, l'homme qui a transformé les crimes commis dans les Kivu  
24 comme moyens de négociations politiques pour les FDLR.

25 L'Accusation, par contre, n'accuse pas M. Mbarushimana d'avoir connaissance préalable  
26 de chaque crime particulier commis par les FDLR, ou que... dont l'Accusation... que  
27 l'Accusation a fait figurer dans les charges.

28 Sa connaissance des détails exacts des crimes des FDLR avant leur commission, d'après

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 nous, Madame le Président, n'est pas pertinent.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous prie de bien vouloir  
3 m'excuser, mais votre temps est arrivé.

4 M<sup>me</sup> BENSOUA (interprétation) : Je vais finir ma phrase.

5 Donc, sa connaissance exacte des détails des crimes des FDLR avant leur commission  
6 n'est pas pertinente pour l'exécution du plan commun, dans la mesure où, pour cela, il  
7 fallait que M. Mbarushimana nie toutes les allégations, quelles que soient leur véracité.  
8 Cela, également, est la conséquence de la politique délibérée des FDLR de se tenir... de  
9 se distancer de... du leadership politique... de distancer le leadership politique de tout  
10 engagement direct dans la commission des crimes.

11 Par contre, il savait, d'après les sources dont il disposait, que des crimes étaient commis  
12 sur le terrain, dans les faits, par les troupes des FDLR.

13 Madame le Président, si vous me le permettez, je vais à présent consulter mon équipe et  
14 informer la Cour de notre décision.

15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16 Madame le Président, le premier substitut du Procureur va à présent continuer l'exposé  
17 de l'Accusation.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

19 On vous avait donné 20 minutes pour vos déclarations liminaires et, vous avez déjà  
20 dépassé vos 20 minutes.

21 M<sup>me</sup> BENSOUA (interprétation) : Madame le Président, avec votre permission,  
22 M. Anton Steynberg va répondre aux questions de la Chambre.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Madame le Président, comme ma collègue vient de le  
24 dire à la Chambre, ce qui reste de notre préparation sera inclus dans les remarques que  
25 nous ferons sur le fond.

26 Donc, nous nous en arrêtons là pour l'instant.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup.

28 Je vais à présent demander aux interprètes s'ils peuvent revenir à 11 h 06, de façon à ce

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 que nous puissions continuer la présentation des représentants légaux des victimes.

2 Donc, nous allons donc continuer maintenant pour six minutes, et nous rendrons le  
3 temps de pause aux interprètes par la suite.

4 Alors, les représentants légaux... les représentants des victimes, comment allez-vous  
5 procéder pour votre exposé en 20 minutes ? Est-ce que vous faites 10 minutes chacun ?

6 M<sup>e</sup> KASSONGO : Merci. Merci, Madame le Président. Nous allons nous partager un  
7 quart d'heure chacun avec mon confrère, pour présenter nos observations liminaires en  
8 alternance.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous en prie, allez-y.

10 M<sup>e</sup> KASSONGO : Merci, Madame le Président, Honorables Juges, différents membres  
11 composant cette Cour.

12 D'abord, nous allons nous partager, comme tout à l'heure, les 30 minutes entre nous  
13 deux.

14 Mon confrère, M<sup>e</sup> Mabanga, prendra la parole tout à l'heure. M<sup>e</sup> Kassongo, pour les  
15 37 victimes, représentant légal.

16 Madame le Président, je suis le représentant des 37 victimes ; presque toutes sont des  
17 femmes et enfants qui crient sans être entendus. Et leurs cris n'étaient pas entendus, il  
18 l'est aujourd'hui, ici, devant vous, et la communauté internationale va les entendre.

19 Les victimes ne le sont juridiquement que parce qu'elles peuvent prouver un préjudice  
20 subi du fait des crimes, et en tant que telles, venir faire des observations devant votre  
21 Cour.

22 Les victimes que je représente, Madame le Président, sont non seulement des habitants  
23 de l'est de la RDC, dans le Kivu, mais surtout, elles sont liées à leurs villages du Nord et  
24 du Sud-Kivu. Elles ont vécu exactement la même chose, mais de manière différente. La  
25 terreur planifiée ; la terreur est leur quotidien.

26 Cette terreur planifiée est une conséquence directe des méthodes criminelles, avec les  
27 mêmes méthodes de persécution, selon un plan criminel élaboré par un groupe de  
28 criminels en bandes armées, et identifiable par elles. Ce sont les FDLR, disent-elles sans

1 exception.

2 Toutes les victimes désignent les FDLR par leur langage et leurs tenues, que cela se  
3 passe dans les villages du Sud ou dans ceux du Nord — du Kivu, bien sûr —, que  
4 l'attaque soit dirigée contre les villages dans les territoires à Walikale, à Kitutu, à  
5 Kabunga, à Busurungi, ou ailleurs, ces méthodes sont identiques car aboutissent aux  
6 mêmes fait criminels.

7 Les noms de ces villages, objets d'attaques, sont connus. Et ces noms raisonnent aux  
8 oreilles de la communauté internationale comme un son, le son, en termes d'un cri, celui  
9 des victimes faibles et désarmées, abandonnées à elles-mêmes.

10 Ces méthodes sont celles d'un groupe ayant des armes, et avec des objectifs prédéfinis,  
11 d'effacer toute vie paisible, car les FDLR ont attaqué ces villages, violé ces femmes et tué  
12 les bébés, comme à Busurungui, toujours en groupes.

13 Ces tueries sont une série d'actes perpétrés au moment des affrontements entre les deux  
14 camps, entre les deux armées. C'est en ce sens que ces tueries sont des crimes de guerre.

15 Le groupe des FDLR que co-dirige le suspect, Callixte Mbarushimana, a élaboré des  
16 méthodes criminelles.

17 Madame le Président, différents membres composant cette Cour, ces méthodes  
18 planifiées pour commettre ces crimes ne sont pas le fait du hasard. Elles sont accomplies  
19 tout le long de l'année, et chaque mois durant (*phon.*) ne se passe sans qu'un crime ne  
20 soit accompli à leur encontre. Ces crimes sont accomplis sur une année, comme inscrite  
21 sur le calendrier en 2009.

22 C'est du moins ce que ces victimes ont vécu durant 2009, à échelon variable, et dans les  
23 différents villages du Kivu.

24 Ainsi, les victimes du Nord-Kivu, tout comme celles du Sud-Kivu, ont subi des attaques  
25 tout le long de l'année, sans répit — janvier, février, mars, avril, juin, juillet —, sans  
26 épargner jusqu'en décembre. En tout cas, il ne se passe pas un seul mois sans qu'un  
27 crime ne soit commis par les FDLR.

28 Une méthode, c'est un procédé ; procédé conçu dans un plan d'attaque armé, pour des

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 raisons ou des objectifs précis.  
2 Pourquoi violer avec une arme ? Voici la question.  
3 L'usage d'armes est fait pour détruire le corps d'une femme, d'un enfant ou d'un  
4 homme. Un bâton, un fusil, tout objet y passe.  
5 Les victimes attendent une réponse, qui ne peut venir que de l'auteur dans leur  
6 organisation. Et le suspect, Callixte Mbarushimana, ne peut pas ignorer les objectifs de  
7 l'organisation en ce sens.  
8 Lorsqu'un haut dignitaire accepte le poste de responsabilité, et y accède dans ce sens,  
9 c'est pour mettre en place des orientations.  
10 Toutes ces victimes présentent le même profil, celui d'une extrême fragilité.  
11 Les victimes que je représente, Madame le Président, ont presque toutes — et sans  
12 exception, selon moi — un caractère fragile. Elles représentent toutes une extrême  
13 fragilité au point de vue juridique, psychologique et médical. Parce qu'elles sont fragiles  
14 et démunies périront en douceur par manque de soins et de nourriture.  
15 Ce sont les enfants, les femmes qui ne demandent pas autre chose qu'une simple  
16 protection, toute relative soit-elle.  
17 Si elles sont rescapées des massacres, s'entassent sur des lieux inédits à Bukavu, sans  
18 attache, en pleine mendicité, en pleine errance.  
19 Madame le Président, Honorables Juges composant cette Cour, les victimes que je  
20 représente sont non seulement abandonnées à elles-mêmes, au moment des événements  
21 en 2009, mais sans défense. Elles sont, jusqu'à présent, sans protection ni défense, parce  
22 que les attaques continuent sur les populations civiles, à Walikale, tout comme partout  
23 ailleurs dans l'ensemble des Kivu, actuellement.  
24 Les victimes que je représente sont celles qui ont tout perdu. Elles sont devenues sans  
25 rien pour éviter de dire qu'elles sont pauvres, car la pauvreté est définie en Occident  
26 selon des minimums acceptables, des chiffres standards connus. Ce sont des orphelins  
27 qui ont dû échapper aux massacres et à la mort des leurs, comme ce petit garçon qui  
28 s'est enfui en plein milieu de la nuit pendant que les FDLR violaient sa mère, et de

1 retour du refuge, retrouve la tête de son père posée à l'entrée.

2 Ces victimes attendent de la communauté internationale une justice, car si la loi  
3 suprême existe dans ce monde, en ce moment, pour elles, c'est celle de la communauté  
4 internationale.

5 Tel est le cas de cette grand-mère violée, et rescapée du massacre, se trouve obligée de  
6 remettre les petits enfants à l'orphelinat, car elle-même a vécu le massacre de tous ses  
7 enfants.

8 Nous sommes devant la réalité mondiale — une réalité criminelle. La communauté  
9 mondiale peut compter sur le calme que procure la forêt, mais ce n'est pas le cas pour  
10 ces victimes dans le Sud ou le Nord du Kivu.

11 Et pour ces victimes des FDLR, la dure réalité de la forêt est qu'elle est un endroit où  
12 s'opèrent les crimes les plus horribles que l'humanité est en train de vivre. Le viol avec  
13 armes, en bandes, la déportation, l'enlèvement et les meurtres les plus graves y sont  
14 accomplis.

15 Et ce sont ces victimes survivantes qui viennent en donner les explications, parce que  
16 c'est dans la forêt que tout se construit comme plan d'attaque ; c'est là qu'est le point de  
17 départ. C'est encore là que, par la suite, les bandes armées se retournent pour  
18 recommencer une autre fois. C'est dans la forêt que les femmes, les hommes et enfants  
19 sont emportés et réduits en esclavage.

20 C'est dans la forêt que les FDLR se réfugient pour revenir commettre des crimes et  
21 autres atrocités de tous genres.

22 C'est dans la forêt que sont préparés les viols collectifs, grossesses forcées,  
23 accouchements et toutes sortes de tueries. La forêt devient dangereuse pour les  
24 commerçants, qui voyagent à bord de véhicule de commerce pour les besoins de leur  
25 commerce.

26 Si ces victimes ont survécu, c'est parce qu'elles ont échappé aux attaques des bandes  
27 armées, qui en tuant certains, ont pillé les convois.

28 Ces victimes ne peuvent plus traverser les villages par route, tout le long de cette forêt ;

1 que ceux-là soient au nord ou au sud du Kivu, que ce soit dans le territoire de  
2 Shabunda, Walikale, Kingulube, Muenga, sur la route d'Uvira ou à Masisi, Kanune,  
3 Buleisa, Busurungui, Kingulube, Ombo, et ailleurs.

4 Cette forêt est une richesse maudite pour ces victimes, en errance à Bukavu, pour faire  
5 la mendicité, car plus personne ne s'en occupe.

6 Aucune de ces victimes n'ose plus aller chercher de l'eau à la rivière ni se rendre au  
7 champ.

8 Une certitude pour la totalité de ces victimes, que je représente, Madame le Président,  
9 est que ces méthodes sont l'exécution d'un plan ; un plan conçu par les FDLR. Et  
10 lorsqu'un cadre aspire à la direction d'une organisation, c'est pour y apporter ses idées  
11 ou sa contribution.

12 Le suspect, Callixte Mbarushimana, savait que dans ces territoires du Nord-Kivu et du  
13 Sud-Kivu, son organisation a commis les crimes les plus graves que l'Humanité n'a  
14 jamais connus.

15 Il ne peut pas ignorer que des troupes, sous leurs ordres et instructions, commettaient  
16 ces crimes, viols collectifs en bandes armées, partout dans des villages, et de manière  
17 systématique, traitements inhumains, destructions et pillages des biens, meurtres  
18 mutilations et tortures, tueries des bébés ; l'objectif étant la consommation des actes  
19 jusqu'à évanouissement de la victime, si elle arrive à rester en vie. Le viol collectif  
20 planifié comme étant une arme de guerre et de destruction massive.

21 Pour ces femmes de la région du Kivu, le récit...

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Veuillez m'excuser,  
23 Monsieur, mais vous êtes en train de prendre le temps de votre collègue. Vous aviez  
24 uniquement 10 minutes. Vous êtes en train de dépasser.

25 M<sup>e</sup> KASSONGO : Je vous remercie, Madame le Président. Je pose la question à mon  
26 confrère.

27 Avec l'autorisation de mon confrère, je conclus pour qu'il puisse prendre la parole.

28 Un groupe des FDLR attaque la victime et la viole. Cette bande armée n'abandonne la

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 victime qu'après évanouissement en pleine forêt, au lieu de la tuer.

2 Si cette expression « viols collectifs en RDC » est une arme de guerre ne vient pas de  
3 nous, mais plutôt de la presse en direction de l'opinion internationale, c'est pour dire  
4 que ces actes dépassent le niveau d'entendement.

5 Je conclus, en toute conclusion et en toute hypothèse, que toutes ces victimes ne  
6 demandent qu'une seule chose, de voir le suspect emprunter le chemin du jugement, où  
7 il sera entendu pour répondre de ses actes. La confirmation des charges par renvoi du  
8 suspect en jugement sera le début du processus d'apaisement de la douleur pressentie  
9 par ces victimes.

10 Je vous en remercie.

11 M<sup>e</sup> MABANGA : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, je vais être assez  
12 rapide, parce qu'il était prévu que nous ayons un quart d'heure chacun. Mais  
13 apparemment, c'est... nous avons 10 minutes.

14 Je vais aller très vite, Madame le Président.

15 Ovide, un poète romain, disait : « Tant que tu seras heureux, tu compteras beaucoup  
16 d'amis, mais quand le ciel se couvrira de nuages, tu seras seul ».

17 Le ciel d'un village du Sud-Kivu, en février 2009, s'est couvert de nuages, lorsqu'au  
18 cours d'une nuit, des éléments des FDLR sont entrés dans ce village, ont commencé à  
19 tirer en l'air. La population de ce village s'est retrouvée toute seule. Elle n'avait d'autre  
20 choix que de fuir, de quitter rapidement ce village et de sauver à qui mieux mieux.

21 Parmi elles, se trouvait la victime a/2576/11. Cette jeune maman a pris la décision  
22 d'emmener ses enfants en bas âge dans la forêt profonde en pleine nuit, se disant que la  
23 présence des fauves, des animaux sauvages était certainement plus sécurisante que de  
24 se retrouver au milieu des éléments armés de FDLR. Et même si, là également, la mort  
25 guettait, au moins, ce serait une mort dans la dignité.

26 Et le lendemain, lorsqu'elle est revenue, elle n'avait que ses larmes pour pleurer, ses  
27 yeux pour pleurer, parce que tous ses biens avaient été emportés, sa maison incendiée.

28 Mais il y avait également les troupes des FDLR qui étaient encore au village, qui l'ont

1 violée devant ses enfants, qui, médusés, sont totalement traumatisés à vie.

2 Et non loin de ce village, il y avait un autre village, dans la même période, où ont sévi

3 les mêmes éléments. Et là, il y a la victime a/2166/11, qui a connu presque un sort

4 similaire, mais qui, à la différence de la première, vivait avec son père dans sa maison.

5 Les FDLR sont arrivés, ils ont enfermé son père dans la maison et ils ont mis le feu à la

6 maison.

7 C'est dire, Madame le Président, que les victimes que nous représentons aujourd'hui ont

8 tout perdu. Elles ont perdu des personnes chères, elles ont perdu tous leurs biens. La

9 seule chose qui leur restait encore, et qu'elles gardaient soigneusement, c'était leur

10 dignité. Même celle-là aussi leur a été ôtée, parce que des parents ont été déshonorés

11 devant leurs enfants, et des enfants ont été humiliés devant leurs parents.

12 Et donc, aujourd'hui, Madame le Président, les victimes, par notre voix, viennent

13 devant votre Cour pour dire qu'elles réclament justice. Mais elles savent, Madame le

14 Président, qu'il n'y a aucune répression, aucune réparation sans procès, et il n'y a aucun

15 procès possible sans confirmation des charges. C'est dire qu'elles mesurent tout l'enjeu

16 de l'audience qui s'ouvre ce matin. Et pour la première fois, elles refusent de continuer à

17 subir les événements. Elles entendent contribuer activement à la tenue d'un procès.

18 Et elles vont le faire, très rapidement, par deux moyens : sur le plan de la procédure et

19 sur le plan du fond.

20 Sur le plan de la procédure, elles entendent s'opposer à toutes les manœuvres, à tous les

21 obstacles d'ordre procédural destinés à retarder la tenue d'un procès. Et cette audience,

22 Madame la Présidente, votre décision du 11 août 2011 représente pour eux une

23 importance capitale, parce que, pour la première fois, en face de leurs agresseurs, elles

24 ont la possibilité de dire non. Non à l'exception d'incompétence, non à la liberté

25 provisoire, non à toutes les manœuvres dilatoires. Elles qui sont obligées à leur obéir, au

26 doigt et à l'œil, sous l'effet des armes, aujourd'hui, devant cette Cour, elles ont la

27 possibilité de dire : « Non ».

28 Bien entendu, c'est à votre Chambre qu'il appartiendra de répondre à toutes ces

1 questions, mais au moins, elles auront déjà la satisfaction d'avoir été entendues.

2 Sur le plan du fond, elles entendent contribuer activement à la manifestation de la  
3 vérité. Et elles ont à l'esprit, à cet effet, une décision de cette Chambre, datée du 13 mai  
4 2008, dans l'affaire *Katanga*, où la Chambre leur donne, dans le paragraphe...

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Veuillez m'excuser, nous  
6 avons un problème technique. Il faut changer les cassettes. Donc, nous allons faire une  
7 pause très brève de cinq minutes pour que les cassettes puissent être changées, et nous  
8 reviendrons pour terminer votre présentation. J'espère que c'est possible.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 M<sup>e</sup> MABANGA : Merci.

11 (*L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise en public à 11 h 37*)

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : À nouveau, bienvenue.

15 Le représentant légal des victimes va poursuivre ; il a encore la parole pour dix minutes.

16 M<sup>e</sup> MABANGA : Merci, Madame le Président, pour... pour la parole. Et j'essaierai de  
17 m'en tenir strictement à ce temps que vous m'accordez.

18 Donc, tout à l'heure, au début de ma déclaration, je disais que les victimes que nous  
19 représentons entendent... veulent d'un procès. Et pour cela elles entendent contribuer  
20 activement à la tenue de ce procès par des moyens, principalement par des moyens  
21 d'ordre procéduro-procédural, et deuxièmement sur le plan du fond. Et sur le plan du  
22 fond, j'avais commencé en disant qu'elles se référaient à une décision du 13 mai 2008 de  
23 votre Chambre, et cette décision qui dit dans le paragraphe 134 que dans cette phase  
24 précise de procédure les victimes ont le droit d'examiner les éléments de preuve. Et elles  
25 vont le faire dans le cadre de cette audience, notamment dans leurs déclarations finales  
26 et les conclusions qu'elles seront amenées à prendre. Et elles vont le faire parce qu'elles  
27 veulent qu'il ne subsiste aucun doute sur la matérialité des faits, afin que lorsque vous  
28 serez amenés à statuer, que votre Chambre confirme toutes les charges qui ont été

1 retenues contre le suspect.

2 Nous aurons, le moment venu, de prendre des écritures pour répondre aux  
3 préoccupations qui ont été soulevées tout à l'heure par la Défense au sujet des charges  
4 qui ont été retenues. À ce stade, nos clients vous demanderont tout simplement de  
5 retenir les 13 charges qui ont été retenues contre le suspect par le Procureur.

6 Et si elles veulent contribuer à la manifestation la vérité, c'est parce qu'aussi elles  
7 veulent comprendre. Elles veulent comprendre pourquoi elles sont harcelées, elles sont  
8 prises en otage pratiquement parlé des FDLR, au point que dans leur propre pays elles  
9 sont obligées d'être des réfugiées, elles sont obligées de vivre quotidiennement dans la  
10 peur. Elles veulent comprendre pourquoi partout à travers le monde, aujourd'hui, il y a  
11 à peu près 1,4 milliards de personnes qui vivent dans la pauvreté, dont au moins  
12 400 millions qui vivent sous le seuil de pauvreté, mais toutes ces personnes ne sont pas  
13 violentées, toutes ces personnes ne sont pas humiliées quotidiennement comme elles le  
14 sont sur leurs propres terres. Et elles voudraient, avec cette audience qui va s'ouvrir et  
15 avec le procès qui viendra, elles attendent des réponses précises à toutes ces questions.  
16 C'est pourquoi, Madame le Président, pour toutes ces victimes, la tenue d'un procès  
17 représente une importance capitale.

18 Au début de ma déclaration, je vous ai dit que les victimes s'étaient senties, à un certain  
19 moment, seules, mais c'est vrai, à un certain moment, elles ont eu l'impression  
20 qu'elles avaient été entendues : le monde bougeait, on parlait d'eux... d'elles. Les  
21 politiques, les associations ont dénoncé haut et fort toutes les exactions qu'elles avaient  
22 subies. Mais en même temps, elles ont constaté avec émoi que le suspect se répandait  
23 dans les médias, sourire aux lèvres, pour dire en gros que ses hommes n'ont rien fait,  
24 ses hommes sont honnêtes, qu'ils n'ont nullement commis les crimes qui leur sont  
25 reprochés. À partir de ce moment-là, les victimes ont compris qu'il y a deux choses que  
26 ni les politiques ni les associations ne peuvent leur apporter : c'est la répression et la  
27 réparation. Il n'y a que votre Cour qui « peuvent » leur apporter ces deux choses. Et  
28 pour cela, il faut qu'il y ait un procès. Et le procès commence par cette audience de

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 confirmation des charges.

2 En confirmant toutes les charges qui ont été retenues contre le suspect, votre Chambre  
3 donnera un message fort à la face du monde, en général, et dans cette partie de l'est de  
4 la République démocratique du Congo, en particulier, en leur disant que, un, la femme  
5 doit cesser d'être considérée comme un butin de guerre ; deux, aucune lutte, aucun  
6 combat politique ne justifie la commission des crimes graves qui ont été perpétrés sur  
7 des populations civiles qui sont pris en otage, qui sont avilies et qui sont humiliées  
8 depuis bientôt une décennie.

9 Madame le Président, le peuple du Kivu — Nord-Kivu, Sud-Kivu — est un peuple  
10 pacifique. Je le dis sincèrement parce que je connais ce peuple. J'ai moi-même passé une  
11 partie de ma vie dans cette partie ; il y a plus de 30 ans, j'ai fait une partie de mes études  
12 primaires à Masisi, à Fizi, des territoires qui vivaient jadis dans la paix et qui sont  
13 aujourd'hui complètement détruits. Il y a quelque temps, quelques mois, lorsque je  
14 parlais avec certains de mes clients, ils m'ont dit : « Nous avons compris aujourd'hui  
15 que notre malheur vient du fait que le gouvernement de Mobutu a accepté, en 94,  
16 d'accueillir des réfugiés qui fuyaient chez eux. » Et certains m'ont dit : « Nous sommes  
17 aujourd'hui convaincus que la plus mauvaise chose que puisse faire un gouvernement,  
18 c'est d'accueillir des réfugiés ».

19 Je suis personnellement convaincu, Madame le Président, qu'avec votre jugement, votre  
20 décision que vous rendrez, vous ferez mentir ces victimes en leur disant : « Oui, c'est  
21 une bonne chose d'accueillir des réfugiés, mais la place des criminels, notamment des  
22 criminels de guerre et des criminels contre l'humanité se trouve devant ce prétoire où ils  
23 doivent répondre pénalement et civilement des crimes qui leur sont reprochés, tout  
24 simplement. »

25 Je vous remercie.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup.

27 Nous allons maintenant donner la parole à M<sup>e</sup> Kaufman. Il dispose de 20 minutes,  
28 précisément, pour présenter ses observations.

1 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Madame le Président, Monsieur, Madame, les juges,  
2 jamais on n'a dit autant de choses pour prouver si peu. On n'a jamais imputé autant de  
3 charges à une seule et même personne qui est tellement éloignée de la commission des  
4 crimes.

5 J'ai passé la matinée à écouter les observations des représentants légaux des victimes et  
6 des représentants de l'Accusation ; ils ont prononcé des discours qui nous ont relaté des  
7 histoires tragiques, personnes (*phon.*) tragiques, des histoires de souffrance qui suscitent  
8 horreur et colère, mais des discours qui, pour les personnes assises dans la galerie du  
9 public, en dehors du prétoire... des discours qui sont adressés, donc, à ce public, mais  
10 des discours qui cherchent tout simplement un coupable. Mais je suis certain que la  
11 Chambre ne se contentera pas de simples discours au détriment de la justice.

12 La Chambre sait très bien, puisqu'il s'agit de juges professionnels, que l'émotion ne  
13 saurait se substituer aux réels éléments de preuve. Et nous allons démontrer que les  
14 éléments de preuve qui seraient liés à mon client, M. Callixte Mbarushimana, et qui sont  
15 relatifs à la commission de ces crimes horribles n'existent tout simplement pas.

16 Lorsque M. Mbarushimana a comparu devant la Chambre pour la première fois, il a  
17 condamné les actes barbares qui ont été commis dans l'est du Congo. Et, bien entendu,  
18 il y a des choses horribles qui ont eu lieu dans le... les Kivu : bien des victimes civiles  
19 innocentes ont souffert des suites de ces actes. Et M<sup>e</sup> Kassongo l'a dit à juste titre, ces  
20 crimes méritent d'être... ou les auteurs de ces crimes méritent d'être punis, mais ça ne  
21 serait pas rendre service à cet homme qui n'avait rien à voir avec ces crimes.

22 La pire insulte à l'endroit de ces victimes serait de se contenter de réagir, en matière de  
23 justice, comme s'il s'agissait d'un simple réflexe parce que quelqu'un qui se trouverait à  
24 New York, à Kinshasa ou à Kigali a décidé qu'une seule personne devrait payer pour  
25 l'échec de la communauté internationale pour ce qui est de défendre les gens du Kivu.

26 Au cours des prochains jours, vous allez entendre parler de crimes allégués qui auraient  
27 été commis donc par les FDLR. Mais ce que le public pense des FDLR et ce que les  
28 politiques à New York ont à dire au sujet des FDR... FDLR est sans pertinence.

1 La seule chose qui compte ici, c'est que l'Accusation a fait une enquête et a présenté des  
2 éléments à la Chambre, et c'est à l'Accusation de prouver qu'elle a des... des motifs  
3 substantiels de croire que les FDLR ont effectivement commis les crimes qui sont  
4 imputés à M. Mbarushimana.

5 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, l'article 54-1-a du Statut de Rome  
6 est un article exécutoire ; il oblige l'Accusation à entreprendre une enquête à charge  
7 comme à décharge.

8 J'attends impatiemment de voir comment l'Accusation s'est enquis de ces obligations en  
9 la matière.

10 Comment l'Accusation a-t-elle enquêté sur les crimes ou les faits incriminés pour  
11 convaincre la Chambre et les victimes que c'étaient les FDLR et non une des  
12 nombreuses milices présentes dans le Kivu qui ont commis les crimes qui sont imputés  
13 à M. Mbarushimana ?

14 Comment l'Accusation a-t-elle imputé la responsabilité aux FDLR ? Est-ce que parce  
15 que les auteurs des viols, des mutilations et des meurtres ressemblaient à des Hutu ?  
16 Est-ce que c'était en raison de leur habillement ou est-ce... parce qu'ils parlaient  
17 kinyarwanda, comme l'a dit M<sup>e</sup> Kassongo ?

18 Si tel était le cas, alors que l'Accusation explique pourquoi des membres du CNDP, des  
19 Mai-Mai, des forces de défense du Rwanda, des... Burunana (*phon.*), des Kareko (*phon.*),  
20 des FPLC, des Rasta, et ainsi que les diverses unités de l'armée rwandaise et les FARDC  
21 ne sont pas des suspects potentiels.

22 J'exhorte la Chambre à se reporter à l'avis d'un expert reconnu dans la... la question des  
23 Grands Lacs ou la région des Grands Lacs qui dit que toutes ces milices parlent  
24 kinyarwanda et nombre d'entre elles comportent des éléments qui appartiennent à  
25 l'ethnie hutu. Certaines de ces milices sont des factions des FDLR et certaines ont  
26 toujours été fondamentalement opposées aux FDLR.

27 Alors, comment se fait-il que l'Accusation n'ait pas enquêté sur les agissements de ces  
28 milices ? Pourquoi est-ce que les dirigeants de ces milices se remarquent-ils par leur

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 absence en cette procédure ?

2 Hier, encore, Human Rights Watch critiquait la... la... l'approche de l'Accusation ou la  
3 stratégie de l'Accusation dans un rapport intitulé « Affaire non terminée ou non  
4 classée ».

5 Ce qui est certain, toutefois, c'est que les enquêteurs du Bureau du Procureur, à notre  
6 avis, n'ont pas corroboré leur source ni exclu la possibilité d'erreur sur l'identité.

7 Il incombe au Bureau du Procureur d'entreprendre des enquêtes pour vérifier toute  
8 suspicion ou d'établir la vérité, de ne pas se contenter de l'avis d'ONG.

9 Mais, supposons, pour les besoins de la cause, que l'Accusation peut d'une certaine  
10 façon convaincre la Chambre que les FDRL sont responsables des crimes dont est saisie  
11 la Chambre.

12 Alors, où se situe le rôle de M. Mbarushimana dans ce contexte ? Eh bien, l'Accusation  
13 aimerait nous faire croire que depuis son appartement... son petit appartement... à Paris  
14 où il a de la difficulté à joindre les deux bouts avec sa femme et ses trois enfants,  
15 M. Mbarushimana avait des tentacules qui s'étendaient au... dans la région profonde de  
16 la RDC pour contribuer à une conspiration afin de créer une catastrophe humanitaire.

17 M<sup>me</sup> Bensouda a dit ce matin de mon client que M. Mbarushimana était une sorte de  
18 tremplin mais, que je sache, qui dit tremplin dit une contribution essentielle, c'est-à-dire  
19 sans sa contribution rien de tout cela ne se serait produit.

20 Or, ce n'est pas sur ce point que la Chambre s'est fondée lorsqu'elle a ordonné  
21 l'arrestation de mon client. La Chambre a dit que M. Mbarushimana n'avait pas apporté  
22 une contribution non essentielle... (*correction de l'interprète*) une contribution essentielle,  
23 ce n'était pas lui le tremplin pour ainsi dire.

24 Donc, comment M. Mbarushimana, selon l'Accusation, a-t-il pu promouvoir une  
25 conspiration ou contribuer à cette fin ? Selon l'Accusation, c'était par la force de  
26 persuasion qu'il avait que M. Mbarushimana a donné l'ordre en abusant de sa liberté  
27 d'expression, la liberté d'expression dont il jouissait en France, pour induire en erreur le  
28 public, pour mentir à la communauté internationale. Or, mentir à la communauté

1 internationale, est-ce une infraction pénale ? Les politique et les hommes d'état n'ont-ils  
2 pas beaucoup plus... d'influence que M. Mbarushimana sur des questions telles... le  
3 changement climatique ou les armes de destruction massive ? Rien ne saurait cacher le  
4 fait que... la contribution alléguée de M. Mbarushimana à un but commun n'était pas de  
5 nature criminelle.

6 Je mets l'Accusation au défi de prouver à la Chambre, à cette auguste Chambre, qu'il  
7 existe des preuves aussi infimes soient-elles que M. Mbarushimana a jamais fermé les  
8 yeux sur l'idée d'attaquer des populations civiles.

9 L'Accusation a certainement un nombre important d'éléments de preuve pour le  
10 démontrer. Elle a clamé devant la Chambre qu'elle a reçu un giga-octet de... ou  
11 1000 giga-octet d'informations saisies, donc, au domicile de M. Mbarushimana, il y a  
12 aussi des milliers de communiqués de presse, des communications téléphoniques  
13 interceptées, des documents, des courriels, tous apparemment émanant des clients et  
14 des connaissances de mon client.

15 Mais, à ma connaissance, ils n'ont rien pu y trouver, ce qui dément la... la thèse  
16 principale de l'Accusation, à savoir que M. Mbarushimana a commis tous ces crimes à  
17 partir de Paris et qu'il l'a fait en communiquant ses plans néfastes à ses  
18 co-conspirateurs.

19 Alors, comment se fait-il que ces milliers, ces milliers de communications n'ont pas pu  
20 révéler qu'il a donné son accord à ce que soit perpétrée une catastrophe humanitaire ?

21 Ces communications, après tout, ont été interceptées sur une période de 24 heures  
22 sur 24, 7 jours sur 7.

23 Tout étudiant... de première année en droit sait que pour prouver une intention  
24 délictueuse, il faut d'abord prouver qu'il y a eu un dessein, un accord préalable.

25 Alors, comment l'Accusation croit-elle que M. Mbarushimana a pu participer à ce  
26 dessein criminel en agissant de concert avec d'autres ? Comment a-t-il communiqué son  
27 accord à ce plan qui consistait à attaquer... des civils innocents ? Était-ce par télépathie ?  
28 Était-ce au moyen de pigeons ou était-ce simplement des vœux pieux de sa part ?

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Nous n'avons plus de  
2 transcription, accordez-nous quelques instants, s'il vous plaît.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 Merci, Maître Kaufman, veuillez poursuivre.

5 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Merci, Madame le Président.

6 Alors, la question que je pose, c'est comment l'Accusation prétend que  
7 M. Mbarushimana a donné son accord à ces plans pour viser des civils ? Je ne sais pas et  
8 je ne crois pas que le Procureur le sache non plus, parce que s'il le savait, il n'aurait pas  
9 accusé M. Mbarushimana de... de ce type de mode de responsabilité qui est tellement  
10 tiré par les cheveux.

11 Alors, ne nous trompons pas, la raison pour laquelle je crois que M. Mbarushimana est  
12 en détention, c'est parce que c'est un homme qui, d'après les éléments de preuve de  
13 l'Accusation, a dit ce qu'il pensait. Il a dit ce qu'il pensait, et il a dit les choses que  
14 certaines personnes ne souhaitaient pas entendre. C'est un homme qui avait partagé son  
15 idéologie avec une organisation qui demandait la paix et un changement de régime au  
16 Rwanda, un homme qui était accessible et qui pouvait... qu'on pouvait faire taire en  
17 l'arrêtant. Mais, « devons »... devons-nous punir un homme pour simplement avoir  
18 exercé son droit à la liberté de paroles ? Bien sûr que non. Ce... La liberté de paroles, la  
19 liberté d'expression n'est pas quelque chose qui est aussi sacré et aussi ancien que l'état  
20 de droit et les règles de droit qui seront appliquées par la Cour.

21 Comme je l'ai dit, il n'y a absolument aucun élément de preuve qui permet de prouver  
22 que M. Mbarushimana est à la... est la cause de la perte de la vie par de nombreux  
23 civils.

24 Par contre, il y a beaucoup d'éléments de preuve qui montrent que M. Mbarushimana a  
25 cherché à protéger les civils qui étaient au Kivu... dans les Kivu et c'est ce qu'il a essayé  
26 de vous dire lors de sa première comparution, c'est-à-dire que bien que l'Accusation ait  
27 beaucoup de personnes qui travaillent pour « lui », a décidé de ne pas utiliser ces  
28 éléments de preuve et/ou a décidé... et a essayé plutôt de... d'accuser

1 M. Mbarushimana d'une autre manière. Ils sont même allés voir un prêtre qui avait été  
2 confesseur spirituel de M. Mbarushimana. Ils sont allés le voir. Hélas, ce qu'ils lui ont  
3 demandé, ce ne sont pas des preuves à décharge contre M. Mbarushimana, c'est plutôt  
4 la Défense qui l'a fait et qui l'a vu quelques semaines après. Voilà ce que cette personne,  
5 un religieux très respecté avait à dire sur M. Mbarushimana. Et maintenant, je vais citer  
6 cette personne en français.

7 (*intervention en français*) « C'est clair qu'avec nous, il a toujours donné l'impression de  
8 comprendre notre démarche et d'accepter un chemin de paix et de vouloir même... de  
9 chercher activement la paix. Il nous a fait comprendre les difficultés pour prendre  
10 certaines décisions. La question est : est-ce qu'il était sincère ou un faucon ? Alors, pour  
11 moi, Mbarushimana était sincère. Dernièrement, nous avons beaucoup parlé de  
12 questions humanitaires parce que Mbarushimana a accepté notre proposition de  
13 corridor humanitaire pour permettre "les" civils de quitter les zones qui sont sous le  
14 contrôle du FDLR. Il était d'accord que le corridor était... indispensable pour réduire la  
15 souffrance de la population et même pour trouver des solutions au problème général ».

16 (*interprétation*) Je reprends en anglais. Je pense qu'un homme, un religieux est quelque...  
17 quelqu'un qui *grosso modo* dit la vérité et l'Accusation semble être d'accord avec moi  
18 parce qu'ils sont allés le voir et ont même décidé d'en faire un témoin.

19 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, je vous prie de prêter grande  
20 attention aux paroles de cette personne, de le croire et de refuser de confirmer les  
21 charges contre M. Mbarushimana.

22 Je vous remercie.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (*interprétation*) : Merci beaucoup,  
24 Monsieur Kaufman — Maître Kaufman.

25 La Chambre...

26 M. STEYNBERG (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

27 Si la Chambre peut patienter instant, s'il vous plaît.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (*interprétation*) : Monsieur Steynberg, d'après

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

- 1 notre programme du déroulé de l'audience, vous répondrez à M<sup>e</sup> Kaufman par écrit.
- 2 M. STEYNBERG (interprétation) : Comme le souhaitera la Chambre.
- 3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.
- 4 M. STEYNBERG (interprétation) : Madame... Madame le Président, Madame, Messieurs
- 5 (*sic*) les juges, mon éminent confrère a soulevé de nombreuses questions dans ses
- 6 remarques liminaires.
- 7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Monsieur Steynberg, est-ce
- 8 que vous faites un exposé maintenant, une présentation maintenant ?
- 9 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.
- 10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Ah, avant que vous ne le
- 11 fassiez, nous avons quelques remarques à faire.
- 12 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce que je voulais dire, c'est que je pense que...
- 13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète signale que les personnes parlent
- 14 en même temps et qu'il est impossible de traduire deux personnes à la fois.
- 15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : La Chambre a dit, a entendu
- 16 les remarques liminaires de l'Accusation, de la Défense et des représentants légaux des
- 17 victimes. Et avant que nous ne commencions la présentation des moyens de preuve de
- 18 l'Accusation, j'aimerais tout d'abord aborder la question des remarques écrites des
- 19 parties et participants.
- 20 L'Accusation, les représentants légaux des victimes ainsi que la Défense ont le droit de
- 21 déposer un document dans lequel ils pourront aborder les questions qui seront
- 22 abordées au cours de la confirmation de... des charges, qui seront pertinents pour que
- 23 la... la Chambre puisse prendre sa décision au titre de l'article 61-7 de... du Statut.
- 24 La Chambre décide que l'Accusation, les représentants légaux des victimes auront
- 25 jusqu'au mardi 6 octobre 2011 pour déposer leurs observations écrites finales, et la
- 26 Défense aura jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> octobre pour déposer ses remarques écrites finales...
- 27 le 21 octobre (*corrige l'interprète*).
- 28 Également, conformément à cet article, la Chambre considérera que l'audience de

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 confirmation des charges se clôturera lorsque les dernières observations écrites auront  
2 été déposées, ce qui signifie 60 jours dans la... dans le délai de 60 jours prévu par la  
3 règle 53 du Règlement de la Cour. Et à ce moment-là, la Chambre donnera... rendra sa  
4 décision sur la confirmation ou non des charges le... à ce moment-là.

5 Nous allons donc à présent passer à la présentation des moyens de preuve de  
6 l'Accusation.

7 Monsieur Steynberg, vous avez jusqu'à 13 h 30.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Comme le souhaitera la Cour.

9 Madame le Président, Madame, Messieurs (*sic*) les juges, l'Accusation... les moyens de  
10 preuve de l'Accusation montrent, établissent qu'il y a des motifs substantiels de croire  
11 que M. Callixte Mbarushimana est responsable des crimes dont il est accusé et qu'il  
12 devrait être renvoyé au procès.

13 L'Accusation avance qu'il était un dirigeant actif et très haut placé des FDLR, une  
14 organisation qui avait pour but de reprendre le pouvoir au Rwanda par des moyens  
15 militaires et politiques.

16 Les moyens de preuve montrent également que le suspect avait connaissance de cet  
17 objectif.

18 L'organisation est composée de deux branches différentes, une aile politique et militaire,  
19 coordonnée en haut par un comité directeur. Le suspect est membre de ce comité  
20 directeur, de par sa position de jure, en tant que secrétaire exécutif des FDLR.

21 Les moyens... les éléments de preuve montrent également que M. Mbarushimana était  
22 l'un des membres les plus actifs de ce comité.

23 En 2009, début, 2009, l'Accusation estime que cette organisation et ses dirigeants ont  
24 adopté une politique de mener des attaques généralisées et systématiques contre la  
25 population civile des provinces du Nord... des Nord et Sud-Kivu, afin de créer une  
26 catastrophe humanitaire. Et les dirigeants ont également mené de concert une  
27 campagne internationale pour persuader la RDC et la communauté internationale de...  
28 les gouvernements de RDC, du Rwanda, ainsi que la communauté internationale de

1 négocier avec les FDLR. Cette campagne a été menée par le suspect. Le but des FDLR  
2 était d'extorquer des concessions pour... de la communauté internationale pour avoir le  
3 pouvoir politique au Rwanda et, à ce moment-là seulement, arrêter les atrocités contre  
4 les civils.

5 Je vais d'abord présenter les racines historiques de l'utilisation de la violence par les  
6 FDLR qui explique la politique qui a été adoptée par les FDLR, et le rôle de  
7 M. Mbarushimana. Ensuite, j'analyserai la structure de... la direction, la structure et le  
8 fonctionnement des FDLR en 2009. Cela montre que les FDLR est un groupe armé  
9 organisé et prouve que le suspect était l'un des dirigeants les plus hauts placés de jure et  
10 de facto. Et je me concentrerai plus particulièrement sur la politique organisationnelle  
11 des FDLR pour créer une catastrophe humanitaire afin de prouver que la contribution  
12 de M. Mbarushimana était conforme au plan criminel qui était approuvé et mis en  
13 œuvre par l'organisation. Et enfin, je présenterai des raisons qui montrent que les  
14 crimes faisaient... étaient commis dans le cadre d'un conflit international... armé non  
15 international.

16 M<sup>me</sup> Weiss va présenter des éléments de preuve prouvant que les FDLR ont mené les  
17 attaques généralisées et systématiques contre la population civile et que  
18 M. Mbarushimana a contribué de manière volontaire à nier la responsabilité des FDLR  
19 et, en même temps, a utilisé les attaques comme moyen de négociation au cours des  
20 négociations politique. Elle va également présenter des éléments de preuve établissant  
21 le fait que la commission des crimes de... établissement... la commission de crimes de  
22 persécution, meurtre, destruction de biens et pillage. Elle soulignera également au cours  
23 de sa présentation comment les victimes et les cadres démobilisés des FDLR ont prouvé  
24 que c'étaient les FDLR qui ont commis ces crimes.

25 Ensuite, M<sup>me</sup> Rabanit se concentrera sur la violence sexuelle, la torture et les actes  
26 inhumains perpétrés par les FDLR et... ainsi que le fait que M. Mbarushimana a nié cela  
27 de manière constate.

28 Enfin, M<sup>me</sup> Solano analysera les modes de responsabilité et présentera des éléments de

1 preuve concernant la contribution de M. Mbarushimana à... aux crimes... commis par  
2 les FDLR dans le cadre du plan commun.

3 Nous n'allons nous concentrer que sur des... des faits clé, mais nous allons tout de  
4 même nous fonder sur des faits et des allégations qui sont dans le document exposant  
5 les charges et ainsi que les éléments de preuve qui sont... qui figurent dans la... notre  
6 liste de preuves.

7 L'Accusation va également se fonder sur les auditions des témoins qui font partie de la  
8 liste des preuves de la Défense qui a déjà été versée au dossier.

9 Lorsque nous allons parler des éléments de preuve, l'Accusation utilisera les chiffres qui  
10 sont utilisés par le Greffe, les cotes qui sont utilisées par le Greffe. J'espère que tout cela  
11 est clair.

12 Alors, passons maintenant aux racines historiques de l'utilisation de la violence par les  
13 FDLR.

14 Pour comprendre la contribution et la connaissance qu'en avait le suspect de ce plan  
15 criminel en 2009, il est important de comprendre que l'un des objectifs principaux pour  
16 la création des FDLR en 2000 était de se distancer du groupe des... du génocide de 1994.  
17 Ils avaient besoin, donc, de ne pas montrer qu'il y avait ce lien de façon à éviter d'être  
18 isolés sur le plan international, pour avoir une certaine légitimité et pour pouvoir  
19 participer à des négociations politiques et, en fin de compte, obtenir le pouvoir au  
20 Rwanda.

21 L'Accusation avance que cette nécessité de faire disparaître « cette » stigmata avait pour  
22 but... était principalement dû à une décision de la direction qui se trouvait en Europe, et  
23 cela a également contribué à assigner les rôles des différents dirigeants.

24 Les FDLR ont adopté une structure à deux têtes. D'un côté, il y avait les dirigeants  
25 européens qui semblaient de façon ostentatoire être absolument non liés aux personnes  
26 qui avaient commis le génocide ou les personnes qui commettaient les atrocités au  
27 Kivu. Et c'était ce groupe qui représentait les FDLR sur la scène internationale, et c'est  
28 cela qu'a fait le suspect. Cela était nécessaire de façon à nettoyer l'image des FDLR de

1 façon à ce qu'elles soient acceptées dans les négociations politiques et aboutir à son  
2 objectif final.

3 Mais les FDLR ont toutefois maintenu une force de milliers de soldats dans les Kivu  
4 sous le commandement de Sylvestre Mudacumura qui avait pour but de créer... pour  
5 mission de créer une catastrophe humanitaire, de façon à extorquer à la communauté  
6 internationale des concessions politiques que je vais expliquer d'ici quelques instants.

7 L'histoire nous montre la raison pour laquelle cette méthode a été adoptée. Le  
8 Procureur adjoint, dans ses remarques liminaires, a expliqué que les FDLR est une... un  
9 de... est un... un successeur de nombreux groupe qui sont les successeurs des  
10 génocidaires de 1994.

11 Certains membres de l'ancienne armée rwandaise et des milices interahamwe qui ont  
12 été l'exécuteur du génocide au Rwanda ont utilisé les bases arrière dans le pays qui  
13 s'appelait à ce moment-là le Zaïre pour recruter des membres, de façon à créer un  
14 groupe politico-militaire afin de reprendre le pouvoir.

15 Un de ces groupes était le RDR qui est un prédécesseur des FDLR. Les RDR ont planifié  
16 et mis en œuvre des attaques contre les forces du nouveau gouvernement rwandais sur  
17 le territoire rwandais, en 95 et en 96. Ces activités ont déclenché la première guerre du  
18 Congo en 1996, lorsque le Rwanda a décidé de prendre des mesures pour faire  
19 disparaître, pour démobiliser le RDR et les groupes similaires. Ils étaient soutenus par  
20 les forces armées ougandaises ainsi que l'AFDL qui a, par la suite, été dirigé par  
21 Laurent-Désiré Kabila.

22 En fait, en mai 1997, leurs forces ont atteint Kinshasa et ont chassé le dirigeant du Zaïre  
23 de l'époque, M. Mobutu. Lorsque le RDR a été démantelé, un nouveau groupe qui  
24 s'appelait Alir a été formé. Ce groupe s'est séparé en différentes factions...

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Monsieur Steynberg,  
26 pouvez-vous ralentir quelques instants ?

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Comme la Chambre le souhaitera.

28 Je répète : lorsque la deuxième guerre du Congo a commencé en 1998, l'Alir s'est battu

1 pour... en soutenant le président de l'époque, Laurent-Désiré Kabila, en contrepartie  
2 d'un soutien politique et militaire qui lui était nécessaire pour rentrer au Rwanda et  
3 chasser le régime du... Kagame.

4 Mais finalement, la guerre... deuxième guerre du Congo s'est arrêtée en 1999 lorsque la  
5 RDC, l'Ouganda et le Rwanda, ainsi que d'autres états et milices, ont signé l'accord de  
6 cessez-le-feu de Lusaka.

7 Cet accord exigeait le désarmement de groupes armés présents sur le sol congolais et a  
8 invité les États parties au... à l'accord à offrir l'amnistie et l'asile politique aux anciens  
9 combattants.

10 Mais les génocidaires ne bénéficiaient pas de cette amnistie au titre de cet accord. Je  
11 vous renvoie à l'accord de cessez-le-feu qui est le point n° 1 sur la liste. C'est dans ce  
12 contexte d'isolation... d'isolement politique croissant des génocidaires que le... les FDLR  
13 ont été créées au début 2000 à partir d'une faction des RDR, y compris M. Mudacumura.

14 Il y a de nombreux liens entre les anciens RDR Alir et FDLR. Un des exemples, donc,  
15 que j'ai déjà cités, c'est le général Sylvestre Mudacumura qui était un des « général » du  
16 RDR en 1995 et également un dirigeant de l'Alir 2 et qui est actuellement un dirigeant et  
17 le commandant suprême des... de l'aile politique des FDLR. Il y a également Ignace  
18 Murwanashyaka qui a été nommé premier vice-président et, en 2001, président des  
19 FDLR. Il était étudiant en Allemagne en 1994 et n'avait aucun lien visible avec les  
20 génocidaires. Mais en 1997, il était le représentant du RDR en Allemagne et a ensuite a  
21 été lié, associé à l'Alir 2.

22 Madame le Président, après que M. Joseph Kabila ait pris la succession de son père en  
23 2001, les... le soutien du gouvernement congolais aux FDLR dans les Kivu a peu à peu  
24 diminué. En juillet 2002, le président Kabila a signé ce qu'on appelle « l'accord de  
25 Pretoria » avec le gouvernement rwandais, dans lequel il s'engageait à démobiliser les  
26 camps des FDLR et à chasser ses dirigeants de RDC. Mais le gouvernement de RDC n'a  
27 pas fait grand-chose pour mettre en œuvre cet accord jusqu'au lancement de l'offensive  
28 conjointe du Rwanda et de l'armée congolaise en janvier 2009.

1 Alors, comment tout cela est-il lié aux crimes de 2009 ? C'est crucial pour comprendre la  
2 structure organisationnelle des FDLR et des politiques qu'ils ont adoptées. Tout  
3 d'abord, leur logique était d'avoir des dirigeants politique en Europe, des dirigeants qui  
4 n'étaient pas... qui ne participaient pas personnellement aux opérations armées et de  
5 façon à pouvoir la connaissance du suspect concernant son intention de contribuer au  
6 plan commun de ce groupe.

7 Deuxièmement, l'histoire montre qu'il y a eu une utilisation constante d'activités  
8 criminelles par les FDLR qui ont culminé dans leur décision de 2009 d'adopter une  
9 politique délibérée d'attaquer les civils. Les activités criminelles des FDLR ont été  
10 exposées publiquement et officiellement au cours des années. Entre 2002 et 2010, le  
11 Conseil de sécurité des Nations unies a, à plusieurs reprises, exprimé de graves  
12 inquiétudes concernant les activités militaires des FDLR dans l'est de la RDC. Il  
13 expliquait que le groupe était une menace à la paix et à la sécurité, et une menace pour  
14 la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs et ainsi que pour la population  
15 locale. Il y a également de nombreuses organisations internationales indépendantes  
16 respectées, des ONG, qui ont souvent fait la liste des sévices infligés par les combattants  
17 FDLR contre la population civile de la... dans l'est de la RDC.

18 M. Mbarushimana a été un dirigeant actif des FDLR depuis au moins 2004, et il savait  
19 parfaitement bien quels étaient les moyens criminels utilisés par l'organisation pour  
20 atteindre ses buts. Et malgré qu'il ait su tout cela, il a nié toutes les accusations et toutes  
21 les... toutes... le fait d'avoir été impliqué et a nié toutes les accusations contre les FDLR.

22 Nous montrerons par nos moyens dans preuve, en temps voulu, que ce déni était  
23 préprogrammé et avait été décidé au plus haut niveau des FDLR. Son mandat était de  
24 réagir — je cite — « immédiatement et systématiquement à allégation contre les... des  
25 crimes... d'allégations de crimes des FDLR, de façon à défendre l'image de  
26 l'organisation ».

27 Au titre du plan commun, il devait — je cite — « diaboliser l'ennemi au maximum et  
28 l'accuser de tout » et — je cite, à nouveau — « réagir rapidement et même

1 immédiatement à tout ce qui était dit concernant les FDLR, même si cela n'était pas  
2 important. » Fin de citation.

3 Les éléments de preuve montreront comment M. Mbarushimana a mis en œuvre son  
4 mandat dans le cadre de l'attaque de 2009 sur Busurungi. Par exemple, bien qu'il ait été  
5 informé par les dirigeants des FDLR en RDC que ses troupes avaient tué des civils à  
6 Busurungi, il a publié un récit faux des événements pour éviter qu'il y ait... qu'il y ait  
7 une condamnation de la... des atteintes au droit humanitaire... droit humanitaire  
8 international de la part des FDLR.

9 L'Accusation pense que M. Mbarushimana connaissait l'objectif criminel des FDLR. Il  
10 n'était pas tout simplement chez lui, à Paris, sans savoir ce qui se passait. Il savait  
11 également quelle était la politique organisationnelle de créer une catastrophe  
12 humanitaire et était au courant de la campagne internationale associée qui avait pour  
13 but d'extorquer des concessions politiques.

14 L'Accusation pense que tout cela est établi par les faits suivants : tout d'abord, sa  
15 connaissance des allégations publiques répétées d'atrocités qui étaient... dont étaient  
16 accusées les FDLR par les organisations internationales et les ONG, et surtout en 2009.

17 Deuxièmement, sa position *de jure* comme secrétaire exécutif des FDLR et membre du  
18 comité directeur.

19 Troisièmement, sa position *de facto* au sein des FDLR comme un des dirigeants du  
20 premier cercle des FDLR. (Expurgée)

21 (Expurgée) Ignace  
22 Murwanyashyaka.

23 Quatrièmement, parce qu'il était en contact constant avec les autres dirigeants hauts  
24 placés des FDLR qui étaient impliqués dans la décision de créer une catastrophe  
25 humanitaire et parce qu'il avait clairement accès aux informations du terrain.

26 Cinquièmement, de par le fait qu'il n'a pas pris aucune mesure pour savoir quelle était  
27 la vérité... ou concernant ces rapports, ce qu'une personne innocente n'aurait pas hésité  
28 à faire.

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 Enfin, le fait qu'il ait toujours nié, comme un réflexe automatique, les responsabilités  
2 dans les circonstances où il n'avait pas et ne pouvait pas... n'avait pas accès à des faits  
3 permettant d'établir la véracité de ce qu'il disait.

4 Je vais maintenant parler...

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Maître Kaufman, vous  
6 souhaitez prendre la parole ?

7 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Oui, je vous prie de vouloir m'excuser, je n'ai pas  
8 l'habitude d'interrompre. Je pense qu'à la ligne 64... à la page 64, ligne 6, il est possible  
9 que quelque chose ait besoin d'être expurgée. Et ici j'utilise la facilité qui nous est  
10 apportée par le fait qu'il y ait un différé de 30 minutes. C'est la page 64, ligne 6, les trois  
11 premiers mots. Et je vous remercie. Et à nouveau, je vous prie de bien vouloir m'excuser  
12 de cette interruption.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Kaufman, en dehors de votre  
14 demande, la prochaine fois que vous souhaitez une expurgation, je vous prie de bien  
15 vouloir le faire par courrier électronique aux juges parce que, parfois, cela rend les  
16 choses un peu plus compliquées, surtout lorsque nous sommes en public.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne sais pas si l'expurgation avait quelque chose à  
18 voir avec le nom d'un témoin dont nous avons déjà parlé tout à l'heure. Si c'est le cas, à  
19 ce moment-là il faudra que l'expurgation s'applique également à cela.

20 Et si la Chambre me permet un instant.

21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

22 Madame le Président, les FDLR sont un mouvement politico-militaire dont le but est de  
23 reprendre le pouvoir au Rwanda. Comme je l'ai déjà expliqué, ils comportent deux ailes  
24 bien définies : l'aile militaire qui est située dans la partie est de la RDC, sous le  
25 commandement direct du général Sylvestre Mudacumura, et l'aile politique dont les  
26 principaux dirigeants sont essentiellement basés en Europe.

27 J'attire l'attention de la Chambre sur une diapositive qui devrait apparaître à l'écran.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Nous semblons éprouver des difficultés techniques relatives à l'affichage de cette  
2 diapositive. Ma présentation est assez volumineuse et je me demande si c'est....

3 Est-ce que c'est déjà là ?

4 Est-ce que, Madame le Président, Monsieur, Madame les juges, avez accès à cette  
5 diapositive ?

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, avec votre permission, je ne  
7 pense pas qu'il y ait de difficulté technique. Si vous souhaitez voir les diapositives qui  
8 sont affichées à l'écran, qui sont présentées par le Bureau du Procureur, il vous suffit de  
9 regarder la deuxième diffusion en direct en appuyant sur le bouton PC 1 sur la console  
10 noire.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Puis-je poursuivre, Madame le Président ?

12 Merci, Madame le Président.

13 La diapositive que j'ai mise à disposition montre l'organigramme des FDLR. Cela étant,  
14 comme c'était décrit de manière explicite dans les statuts même des FDLR, l'aile  
15 militaire comme l'aile politique font partie intégrante de la structure. Je fais référence à  
16 la pièce 1080, Statuts des FDLR, qui a été saisie au domicile de M. Mbarushimana.

17 Le président Murwanashyaka est le dirigeant principal de cette structure. Je fais appel à  
18 la pièce 282 sur la liste, document de référence ERN 0324.

19 L'aide militaire, Madame le Président, est structurée selon la convention militaire,  
20 c'est-à-dire avec une structure de commandement claire, et est organisée autour de deux  
21 divisions principales, qui s'appellent Sonoki est Sosoku, c'est-à-dire le secteur opération  
22 du Nord-Kivu et le secteur opérationnel du Sud-Kivu, respectivement.

23 Il existe également une brigade de réserve mobile, basée le long de la frontière entre le  
24 Nord et le Sud-Kivu. La chaîne de commandement mène au haut commandement, qui...  
25 qui est composé du... de l'état-major et de l'aile militaire des FDLR, ainsi que du  
26 commandant de l'armée, le général Mudacumura, basé dans les provinces du Kivu.

27 Bien que ce soit une force de combat importante, les FDLR ne disposaient pas de forces  
28 militaires suffisantes pour... battre les armées conjointes du Rwanda et de la RDC.

1 C'est pourquoi l'Accusation estime que les FDLR ont adopté une politique consistant à  
2 attaquer des civils afin de parvenir à ces objectifs... à leurs objectifs (*correction de*  
3 *l'interprète*).

4 Pour les raisons que j'ai déjà expliquées, les FDLR ont également adopté une structure  
5 politique sophistiquée. Et je fais référence à la deuxième diapositive, et donc, qui  
6 compte un président, deux vice-présidents, un secrétaire exécutif, en la personne de  
7 Callixte Mbarushimana, un secrétaire exécutif adjoint et dit (*phon.*), ce commissaire  
8 exécutif.

9 Diapositive trois. Cette diapositive montre donc dans le détail les fonctions du  
10 secrétaire exécutif tel que mandaté par le statu. Et j'attire l'attention en particulier sur les  
11 fonctions qui consistent à assurer la coordination et le rapport sur les activités des  
12 commissaires.

13 Pardon, je pense que je suis allé un peu vite en besogne.

14 J'aimerais souligner en particulier une des activités du commissaire, à savoir celle qui  
15 consiste à concevoir, à mettre en œuvre la politique de défense des FDLR, en étroite  
16 collaboration avec le haut-commandement des FDLR, également le mandat qui consiste  
17 à concevoir, à défendre et à promouvoir la position des FDLR vis-à-vis de la  
18 communauté internationale.

19 Voilà deux fonctions qui du fait de sa... sa position *de jure*, en tant que secrétaire  
20 exécutif, lui incombaient au chapitre de la coordination et des comptes rendus. Là  
21 encore, je fais référence au statut, point 1080, et aux éléments de preuve auxquels il est  
22 fait référence au paragraphe 29 du document de notification des charges.

23 Madame le Président, le statut précise également qu'il s'agit d'assurer la coordination  
24 entre les branches... les deux branches des FDLR et le comité directeur, qui comprend  
25 un nombre égal de civils et de militaires, comme le montre la diapositive suivante, et  
26 qui... ce qui comprend le secrétaire exécutif, à savoir M. Mbarushimana. .

27 Bien que ce ne soit pas là l'instance de prise de décision la plus haute au sein des FDLR,  
28 c'était néanmoins l'instance fonctionnelle qui prenait les décisions au sommet en 2009, à

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 savoir le groupe... le congrès national et le comité de résistance nationale ne s'étaient  
2 pas réunis depuis 2006.

3 Et dans ces circonstances, l'article 40 du statut des FDLR dispose que le comité directeur  
4 assure ces fonctions.

5 Par conséquent, L'Accusation fait valoir que le suspect était membre de l'instance  
6 décisionnelle la plus importante de l'organisation. Et une des fonctions qui incombait à  
7 cette instance était d'élaborer des politiques organisationnelles en matière de sécurité et  
8 de défense des FDLR. Et le suspect aurait participé à tout cela.

9 Les éléments de preuve démontrent également que la responsabilité de  
10 M. Mbarushimana, en sa qualité de secrétaire exécutif et de membre du comité  
11 directeur, n'était pas pure formalité. En effet, il s'est acquitté de ses fonctions en fonction  
12 du rôle qui lui était dévolu. Il était en contact constant et rapproché avec le président  
13 des FDLR et avec d'autres membres importants des FDLR, de même qu'il a joué un rôle  
14 très actif au sein du leadership de l'organisation.

15 Cela étant, l'Accusation n'allègue pas que le suspect lui-même avait des responsabilités  
16 de commandement direct sur l'aile militaire. Ce n'est pas là le mode de responsabilité  
17 sur lequel nous nous fondons. En revanche, l'Accusation est d'avis que  
18 Murwanyashyaka et M. Mbarushimana, de concert avec les autres dirigeants des FDLR  
19 sur le terrain, étaient les principaux décideurs en 2009. Et à ce titre, et en tant que  
20 membres du comité directeur, Murwanashyaka, Mudacumura et le suspect, selon  
21 l'Accusation, étaient tous parties à la décision relative à l'organisation de la défense et  
22 de la sécurité, et les politiques afférentes. Et cela comprenait la décision de mener des  
23 attaques contre des civils.

24 Le comité directeur lui a confié la tâche de guider ou de diriger les FDLR dans leur  
25 campagne internationale. Et ma collègue, M<sup>me</sup> Solano vous expliquera comment il a  
26 entrepris cela.

27 Je passe maintenant à l'aspect politique, organisationnel, visant à attaquer les civils.

28 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, l'Accusation fait valoir qu'en

1 janvier 2009, le leadership des FDLR « ont » pris une décision politique stratégique  
2 délibérée consistant à lancer des attaques contre des civils du... des provinces du Kivu,  
3 afin de créer une catastrophe humanitaire.

4 Cette politique, qui consiste à attaquer des victimes, faisait partie intégrante du plan  
5 commun auquel a contribué le suspect, comme M<sup>me</sup> Solano va l'expliquer tout à l'heure.

6 L'adoption de cette politique a fait suite à l'annonce, le 5 décembre 2008, d'une offensive  
7 conjointe rwandaise, congolaise contre les FDLR, baptisée opération « Umoja Wetu ». Et  
8 j'attire l'attention de la Chambre sur la pièce 288 sur... de l'inventaire des éléments de  
9 preuve.

10 Cette opération militaire avait pour but de déloger les FDLR de ses bastions dans les  
11 Kivu. La reprise des liens entre ces deux pays et l'annonce de l'intention de l'armée  
12 rwandaise puissante de joindre ces forces à celles de l'armée congolaise contre les FDLR  
13 était un fait nouveau, dramatique, qui a contribué davantage à l'isolement des FDLR  
14 depuis la fin des guerres du Congo.

15 Alors, pour l'essentiel, les FDLR avaient perdu leur allié.

16 Cette évolution a laissé les FDLR face à un dilemme. Le couple (*phon.*) n'avait pas la  
17 force militaire de battre les forces de coalition dans le cadre d'une bataille classique. Et  
18 cela a été confirmé par un des anciens combattants des FDLR, qui a fait l'objet d'une  
19 audition auprès du Bureau du Procureur. Et je fais référence à la pièce 668 de  
20 l'inventaire, ligne 1546. Non, pardon : ligne 1646 à la ligne 1609 (*phon.*).

21 Donc, ils ne pouvaient pas battre l'armée par la force. Le seul moyen pour eux était de  
22 convaincre l'armée de mettre fin à l'offensive militaire et pour les forcer à s'asseoir à la  
23 table des négociations. Face à ce nouveau défi, le leadership des FDLR a adopté une  
24 politique organisationnelle visant à créer une catastrophe humanitaire. Et dans  
25 l'exécution de cette politique organisationnelle, elle s'est lancée dans une campagne  
26 d'attaque brutale contre les populations civiles des Kivu, qui étaient une cible beaucoup  
27 plus facile que les armées de la RDC et du Rwanda.

28 La politique avait pour but de rendre le coût humain de cette alliance, ou de cette

1 coalition... je me reprends : le coût humain de cette offensive de la coalition tellement  
2 élevé que des pressions publiques internationales auraient obligé les gouvernements à  
3 abandonner leur... en faveur d'un accord négocié ; le but ultime étant de reprendre le  
4 pouvoir au Rwanda.

5 L'existence de cette politique, Madame le Président, est confirmée par diverses sources.  
6 En effet, plusieurs témoins ont confirmé que les ordres d'attaquer les civils ont été  
7 communiqués sur le terrain durant le premier trimestre de 2009.

8 En fait, la transcription d'un tel ordre, qui a été transmise aux unités FDLR sur le  
9 terrain, est annexée en annexe 18 au rapport final du groupe des Nations Unies.

10 Et je demande au greffier d'audience de faire apparaître la pièce 75 de l'inventaire, qui  
11 porte la référence ERN suivante : ERN-0168.

12 En fait, je crois avoir parlé de groupes de preuves, mais il s'agit d'un groupe d'experts  
13 des Nations Unies. Je vous prie de m'excuser. J'attire l'attention de la Chambre sur le  
14 troisième point. Et je ne tenterais pas de le lire en français. Mais comme la Chambre  
15 peut le voir, il... l'ordre est explicite : on donne l'ordre aux troupes d'attaquer les villes  
16 et les localités civiles, avec le but exprès de créer — et je cite — « une catastrophe  
17 humanitaire, dans le but de mettre une pression sur la communauté internationale et  
18 forcer le gouvernement rwandais à négocier avec les FDLR ».

19 Il ne s'agit là pas... il ne s'agit pas là du seul élément de preuve. L'existence de cet ordre  
20 est confirmée par un nombre d'anciens membres des FDLR qui ont soit entendu l'ordre  
21 donné aux troupes FDLR ou qui ont vu de leurs propres yeux un exemplaire de cet  
22 ordre.

23 À titre d'exemple, le témoin W-0677, un ancien commandant FDLR a dit qu'il a vu ce...  
24 cet ordre dans le registre des messages de son unité. Et il confirme également que cet  
25 ordre a émané du commandement de FOCA. J'attire l'attention de la Chambre sur la  
26 pièce 762, paragraphes 62... 52 à 55.

27 Le témoin affirme que, dans le cadre de l'opération Umoja Wetu, qui, nous le savons, a  
28 duré du 20 janvier au 25 février 2009... l'existence d'un tel ordre a également été

1 confirmée par le témoin 0632 — un autre ancien combattant des FDLR —, qui a dit que  
2 l'ordre... donc qu'en vertu de cet ordre, les combattants devaient créer une catastrophe  
3 humanitaire, de sorte que le monde puisse voir des réfugiés, et que la communauté  
4 internationale comprenne qu'elle avait commis une erreur.

5 Je fais référence à la pièce 387, lignes 582 à 584.

6 Le témoin 0587, un autre ancien combattant FDLR, confirme avoir lu... vu cet ordre ;  
7 qu'il avait été signé par Mudacumura. Et il a dit avoir reçu l'ordre de brûler des maisons  
8 de civils pour que ceux-ci prennent la fuite et qu'ils deviennent un fardeau pour le  
9 gouvernement. Je fais référence à la pièce 860, paragraphes 71 à 74, et paragraphe 82. Il  
10 s'agit d'un résumé d'une déclaration de témoin. Je fais également référence au passage  
11 pertinent qui figure sur la liste de preuve de mon contradicteur.

12 Un autre témoin, donc, dit que ... (*correction de l'interprète*) le témoin 0582 dit également  
13 que le message, consistant à attaquer les civils et les travaux de développement, avait  
14 pour but de dissuader les FDLR... non, pardon, dissuader les FARDC et ses alliés de  
15 toute attaque contre les FDLR. Et le message à émané de Murwanashyaka. Il confirme  
16 également que l'ordre a été lu par le commandant de l'unité aux troupes sur le terrain.  
17 Je fais référence à la pièce 649, lignes 183 à 185, et lignes 192 à 216, et enfin, lignes 228 à  
18 253.

19 Je crois comprendre que j'ai fait référence au témoin 0582, alors que j'aurais dû faire  
20 référence au témoin 0552. Je vous prie de m'excuser.

21 Je fais également référence à la transcription de l'audition du témoin 0650... du même  
22 témoin, pièce 650, lignes 971 à 991, et la pièce 651, lignes 67 à 72.

23 Tous ces témoins dont les déclarations ont été recueillies par le Bureau du Procureur  
24 confirment les preuves émanant d'autres sources publiques tendant à prouver qu'il y  
25 avait eu effectivement cet ordre et que cet ordre avait été communiqué aux troupes sur  
26 le terrain.

27 Madame le Président, les troupes des FDLR ont également ciblé les civils pour les punir  
28 parce qu'on soupçonnait la population de soutenir les efforts du gouvernement pour

1 déloger les FDLR des Kivus. Il est allégué que cela avait un double but d'une part  
2 dissuader la population locale de coopérer avec les forces de la coalition, et d'autre part,  
3 de diminuer le soutien public parmi... au sein de la population congolaise pour la  
4 campagne militaire du gouvernement contre les FDLR. Cela faisait également partie de  
5 la stratégie conçue par le leadership des FDLR.

6 Le témoin 0564, un ancien officier des FDLR, confirme qu'il y a bien eu un ordre  
7 émanant du président Murwanashyaka selon lequel la population civile qui s'était  
8 ralliée à l'ennemi était considérée comme des ennemis et des traîtres. Je fais référence à  
9 la... à la pièce 668, lignes 828 à 836 et 887 à 898.

10 Madame le Président, outre ces éléments de preuve directe qui prouvent l'existence  
11 d'une telle politique, l'on peut également déduire des faits... des faits objectifs qu'une  
12 telle politique existait, par exemple, le simple nombre d'attaque qui avait pour but de  
13 causer de la souffrance délibérément, de la souffrance à la population des nord et du  
14 Sud-Kivu.

15 En l'espèce, les attaques ont été menées par différentes unités des FDLR sur une période  
16 prolongée, presque une année et en divers lieux, parfois des centaines de kilomètres de  
17 distance, et tout cela montre à notre sens la nature généralisée des attaques et était  
18 davantage la conclusion, c'est-à-dire que les attaques étaient planifiées, dirigées et  
19 organisées, et que ce n'était pas simplement des actes sporadiques ou spontanés de  
20 violence.

21 Cela est également confirmé par les méthodes similaires et toutes aussi frappantes  
22 employées dans la commission de ces atrocités.

23 Ma collègue, M<sup>me</sup> Weiss, parlera davantage de la nature généralisée et systématique des  
24 attaques en temps utile.

25 En bref, Madame le Président, tous les éléments de preuve démontrent d'abord que la  
26 politique consistant à attaquer les populations civiles a été adoptée par les leaders de  
27 l'organisation, que l'organisation en question disposait de la capacité de mener des actes  
28 qui bafouent les valeurs humaines fondamentales et qu'au vu de ces ordres,

1 l'organisation a mené des attaques dans le but de faciliter ou de réaliser sa politique.

2 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, je passe maintenant à la dernière  
3 partie de ma présentation qui concerne l'existence d'un conflit armé tel que cela est  
4 exigé par le chapeau de l'article 8 du Statut de Rome.

5 Comme cela a été dit par le Procureur Adjoint, l'Accusation estime qu'un conflit armé  
6 existait dans les provinces du nord et du Sud-Kivu, dans l'est de la RDC, entre le  
7 Rwanda et les armées rwandaises et de RDC qui étaient soutenues par les Casques  
8 bleus de l'ONU et les FDLR qui commencent le 20... janvier 2009 et qui a encore lieu.

9 L'Accusation renvoie la Chambre aux paragraphes 13 et 21 du document exposant les  
10 charges et au document... aux points correspondants dans la liste des preuves.

11 L'annonce précédente qui avait été faite par les gouvernements du Rwanda et de la  
12 RDC le 5 décembre 2008 sur le fait qu'ils étaient d'accord sur un plan militaire conjoint  
13 pour s'attaquer à la présence des FDLR dans l'est de la RDC était, en fait, une annonce  
14 de leur intention de commencer les... les hostilités.

15 Bien que le conflit ait compris, en fait, deux campagnes militaires séparées qui  
16 s'appelaient « opération Umoja Wetu » et « opération Kimia II » respectivement, il  
17 s'agissait en fait à tous égards d'une opération militaire conjointe.

18 Madame le Président, je voudrais à présent que vous vous... reportiez à la carte qui est  
19 sur les écrans qui montre les principales attaques qui ont impliqué... auxquelles « a »  
20 participé les FDLR en 2009. On voit les accrochages entre... les FDLR et les forces  
21 gouvernementales ainsi que les attaques contre la population civile dont nous pensons  
22 que, l'une comme l'autre, constituent des hostilités qui établissent l'existence d'un conflit  
23 armé en droit humanitaire international. Des cibles militaires et civiles ont toutes les  
24 deux été attaquées.

25 Ma collègue, M<sup>me</sup> Weiss, parlera des attaques qui étaient dirigées spécifiquement contre  
26 les civils, soit exclusivement, ou en lien avec une attaque contre des forces militaires.

27 Comme nous l'avons dit, la campagne Umoja Wetu a commencé le 20 janvier et... au  
28 moment où 3500 à 4000 troupes rwandaises ont traversé la frontière pour aller dans l'est

1 de la RDC. Ils ont été rejoints par sept brigades des forces de défense congolaises ou les  
2 FARDC. Ils sont arrivés vers le... ils ont avancé vers le Nord-Kivu selon trois axes. Bien  
3 que dans de nombreux cas, les FDLR se soient retirés face à l'avancée des forces de la  
4 coalition, les organisations de droits de l'homme des Nations Unies ont signalé des  
5 accrochages dans le cadre de... dans la région de Nyabiondo, et également dans la zone  
6 du sud de Walikale et dans les territoires Masisi. La... L'accrochage le plus important a  
7 eu lieu à Kibua et Katoyi qui étaient près du lieu où se situait le haut commandement  
8 FOCA. À cette attaque a... a participé la réserve... la brigade de réserve d'élite des  
9 FDLR. Au cours de cette attaque, on pense que les FDLR... les FDLR sont accusés  
10 d'avoir utilisé des personnes, des civils comme bouclier humain.

11 Et je renvoie ici la Chambre au point 0282, sur la liste au point 0305.

12 Les forces de la coalition ont réussi à faire partir les FDLR de la plupart de ces bastions à  
13 Lubero et dans les territoires de Masisi. Mais, une fois qu'ils ont atteint ce but en février,  
14 la... l'opération Umoja Wetu s'est arrêtée le 25 février et les forces RDF ont commencé à  
15 se retirer en passant par la frontière vers le Rwanda.

16 Toutefois, bien qu'il y ait eu une défaite militaire importante pour la FDLR, la FDLR  
17 était loin d'être détruite et était toujours une force qui pouvait combattre. La campagne  
18 Umoja Wetu a déclenché une série de représailles sanglantes contre la population civile  
19 qui a continué jusqu'au reste de 2009.

20 Après le retrait des forces rwandaises, toutefois, le conflit armé ne s'est pas arrêté pour  
21 autant. Les FARDC soutenus par la mission des Nations Unies en RDC, la Monuc a  
22 commencé une opération de suivi qui avait pour but de protéger les civils et  
23 d'empêcher les FDLR de reprendre des territoires sur lesquels ils avaient perdu le  
24 contrôle.

25 L'opération a commencé au Nord-Kivu et petit à petit s'est déplacée vers le sud du  
26 Kivu... le Sud-Kivu au cours de l'année 2009. L'opération a continué tout au long de  
27 l'année 2009 et enfin s'est terminée le 31 décembre.

28 Elle a été suivie par une autre opération qui n'est pourtant pas pertinente aux fins de

1 notre exposé.

2 Au cours du deuxième... de la deuxième période, Kimia II, le conflit armé a... s'est  
3 transformé. Ce n'était plus une bataille conventionnelle mais plutôt des attaques de type  
4 guérilla sur des positions des FARDC, en particulier sur des positions reculées et avec  
5 d'autres milices armées qui étaient perçues comme étant alliées aux forces de la RDC.

6 Je vous renvoie, Madame, « Messieurs » les juges, au point n° 668 sur la liste, aux  
7 lignes 1575 et 1582 où un ancien combattant confirme qu'il a... ils avaient eu pour...  
8 reçu pour ordre d'adopter des tactiques de guérilla. Ces attaques étaient conduites dans  
9 un... le but à la fois reprendre un terrain perdu et, également, avoir une source de  
10 revenus importante.

11 Pourtant, à chaque fois que les FDLR ont rencontré des membres de la population civile  
12 qui étaient vus comme étant... comme collaborant avec les forces des FARDC, ils ont  
13 également été attaqués sans merci.

14 Je vous renvoie au point 310 de la liste et au point 575, également au point 272.

15 L'Accusation estime également que le conflit armé a eu lieu entre des groupes armés  
16 avec un niveau d'organisation... le niveau d'organisation... requis par le statut.

17 D'un côté du conflit, il y avait les forces des RDF et des FARDC soutenues par la Monuc  
18 qui consistait de forces armées professionnelles.

19 De l'autre côté, j'ai déjà expliqué que les FDLR étaient une organisation politique et  
20 militaire qui opérait avec un processus de prise de décision très bien défini et  
21 qu'en 2009, les FDLR étaient tout à fait capables de planifier des opérations, d'exécuter  
22 des ordres et de faire respecter la discipline.

23 Enfin, je voudrais parler de la question de la qualification du conflit. La Chambre se  
24 souviendra que dans le mandat d'arrêt, dans la requête pour le mandat d'arrêt du  
25 20 août de l'année dernière, l'Accusation a qualifié la première période de la campagne  
26 contre les FDLR, c'est-à-dire Umoja Wetu, comme un conflit armé international dans la  
27 mesure où l'armée rwandaise y avait participé.

28 Toutefois, l'Accusation a depuis revu sa position, elle pense actuellement, pour des

1 raisons que j'expliquerai tout à l'heure, que bien que les RDF... aient été présent et aient  
2 participé, le conflit armé doit à présent être qualifié comme un conflit de nature non  
3 international pour toute la période couverte par les charges.

4 L'Accusation estime qu'il y a trois situations dans lesquelles le droit des conflits armés  
5 international s'applique. Tout d'abord, lorsque deux ou plusieurs états se battent l'un  
6 contre l'autre avec leurs propres forces armées. Deuxièmement, lorsque deux ou  
7 plusieurs états se battent contre l'autre... l'un contre l'autre à travers des forces qui...  
8 qui ne sont pas les leurs. Ils utilisent d'autres forces pour se battre l'un contre l'autre. Et  
9 troisièmement, dans une situation d'occupation militaire.

10 L'Accusation avance que les faits en l'espèce montrent clairement qu'aucune de ces  
11 situations... que les situations n° 1 et 2 sont presque applicables mais, à aucun moment,  
12 au cours de la période pertinente, les forces rwandaises ou congolaises qui se battaient  
13 se sont battues directement. En fait, il s'agissait... l'une contre l'autre. Il s'agissait, en  
14 fait, d'une opération conjointe. En ce qui concerne... le troisième élément, l'Accusation  
15 avance que bien que les forces rwandaises aient été présentes sur le territoire... de la  
16 RDC, cela ne constitue pas pour autant une occupation militaire telle que définie par  
17 l'article 42... des réglementations de La Haye 1907, la définition de l'occupation militaire  
18 est codifiée de la façon suivante : un territoire est considéré comme étant occupé  
19 lorsqu'il est placé sous l'autorité... en réalité d'une... dans les faits d'une... sous une  
20 autorité hostile dans les faits.

21 Les RDF n'ont jamais pris part, en RDC, à une occupation de la sorte et ne peuvent pas  
22 être considérés comme étant une force d'occupation. Elle a... est entrée uniquement  
23 dans le but de se joindre à une opération militaire et est reparti une fois que ces objectifs  
24 militaires ont été atteints. Nous pensons donc que ce conflit ne doit pas être qualifié  
25 comme étant un conflit international.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Madame Weiss, vous avez  
27 jusqu'à 13 h 30.

28 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Madame le Président, je vais commencer par présenter les

1 éléments de preuve qui montrent que les crimes contre l'humanité avancés par  
2 l'Accusation étaient généralisés et systématiques. Les mêmes éléments de preuve  
3 montrent également que les crimes ont eu lieu dans le cadre d'un plan généralisé tel que  
4 défini par l'article 8-1. Ensuite, je soulignerai que les éléments de preuve montrent qu'il  
5 y a des éléments spécifiques des crimes qui montrent qu'il y a eu des attaques contre les  
6 civils et des meurtres, destructions de biens, de pillages, de persécutions, tels  
7 qu'exposés dans les documents... dans le document exposant les charges. Et enfin, je  
8 vais souligner les éléments de preuve principaux qui parlent d'un événement  
9 particulier, d'un incident particulier, Busurungi, un endroit où l'Accusation estime que  
10 les... des crimes... ces crimes ont été perpétrés par les FDLR. Je vais montrer comment,  
11 après ces attaques, Callixte Mbarushimana a conspiré avec ses collègues dirigeants des  
12 FDLR pour formuler un communiqué de presse qui niait à tort que les FDLR étaient  
13 responsables des crimes commis à Busurungi.

14 Les éléments de preuve montrent qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'à partir  
15 de... le 20 janvier et aux alentours du 20 janvier, jusqu'au 31 décembre 2009, les FDLR  
16 ont commis des attaques généralisées et systématiques contre la population civile des  
17 Nord- et Sud-Kivu. Certaines des attaques étaient dirigées contre des villages où le  
18 gouvernement... où les troupes du gouvernement étaient stationnées, bien que les FDLR  
19 attaquaient les civils et les soldats, l'un comme l'autre. Une fois que la résistance  
20 militaire avait été battue, les troupes des FDLR continuaient à attaquer les civils sans  
21 défense.

22 D'autres villages... d'autres attaques ont eu lieu contre des villages totalement non  
23 défendus, certains lorsque tout le monde dormait le matin. Pendant les attaques, les  
24 FDLR ont tué, on violé, ont torturé, ont mutilé, ont infligé des traitements inhumains  
25 contre des hommes, des femmes, des enfants, ont détruit et pillé des biens avec,  
26 toujours, l'intention de persécuter leurs victimes.

27 Les charges en l'espèce concernent un nombre non défini d'assauts sur des civils, près  
28 de 700 meurtres, un pillage généralisé et l'incendie de plus de 7 000 maisons et d'autres

1 bâtiments qui ont mené à un déplacement massif de la population civile – une  
2 catastrophe humanitaire, Madame le Président.

3 En application d'une décision adoptée par le comité directeur, Callixte Mbarushimana  
4 réagira avec rapidité à ces attaques dès que des États, des ONG ou des organisations  
5 internationales ou des médias ont identifié les FDLR comme étant le groupe responsable.  
6 La réponse inévitable du suspect a été de nier publiquement toute implication des  
7 FDLR dans la commission des crimes et de détourner l'attention pour pointer les forces  
8 du gouvernement ou d'autres groupes armés. Mais il a également agi afin d'utiliser ces  
9 attaques et les pertes civiles qui en ont... qui ont découlé de cela comme moyen de  
10 pression lors des négociations. Le but était de changer l'opinion publique ou de la  
11 monter contre la campagne militaire visant les FDLR pour forcer les Rwandais et les  
12 autorités congolaises à capituler face aux demandes politiques des FDLR.

13 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, l'Accusation fait valoir que les  
14 crimes commis par les FDLR étaient tant généralisés que systématiques. En effet, l'on ne  
15 saurait nier le fait que les attaques alléguées dans le document de notification des  
16 charges ont bel et bien eu lieu et qu'elles étaient généralisées. Je renvoie la Chambre,  
17 encore une fois, à la carte des Kivus présentée par mon collègue, M. Steynberg. Et cette  
18 fois-ci, l'on peut y voir les lieux et les dates des 15 exemples d'incidents sur lesquels je  
19 vais insister aujourd'hui.

20 Madame le Président, est-ce que vous êtes en mesure de voir la carte ? Madame le  
21 Président, comme vous le verrez sur cette carte où l'on peut voir les 15 incidents... les 15  
22 attaques sur lesquelles je vais m'attarder, l'on peut voir donc la nature généralisée, du  
23 point de vue géographique, de ces attaques.

24 Les éléments de preuve démontrent que les attaques ont été commises à grande échelle  
25 contre de nombreuses victimes civiles et que le FDLR étaient responsables de ces  
26 attaques. Et selon diverses sources, y compris le Bureau de coordination des affaires  
27 humanitaires, Human Rights Watch et le Bureau des Nations unies pour les droits de  
28 l'homme, ainsi que selon des rapports médiatiques, les FDLR étaient responsables de

1 plus de 300 incidents d'attaques contre des civils dans les régions du Nord- et du  
2 Sud-Kivu en 2009. Comme je l'ai indiqué, l'Accusation s'appesantira sur 15 incidents qui  
3 illustrent une politique généralisée d'attaques perpétrées par les FDLR.

4 Les attaques étaient systématiques et ont été commises dans le cadre d'une politique  
5 délibérée formulée par le leadership des FDLR dans le but de créer une catastrophe  
6 humanitaire, comme M. Steynberg vient tout juste de l'expliquer.

7 Mbarushimana était un membre clé de ce leadership. Il existe des éléments de preuve  
8 qui montrent... ou émanant d'anciens combattants des FDLR et qui montrent que les  
9 attaques ont été planifiées soigneusement. S'agissant de l'attaque sur Busurungi, ils ont  
10 décrit la manière détaillée dont cela s'est produit.

11 Madame le Président, je vais maintenant parler de ces 15 attaques dirigées par les FDLR  
12 contre la population civile.

13 En janvier 2009, les FDLR ont attaqué et tué des civils dans les villages de Kibua et de  
14 Katoyi, qui se trouvent sur le territoire Masisi, au Nord-Kivu. Le 30 janvier 2009 ou aux  
15 alentours de cette date, les FDLR ont attaqué les villages de Malembe, Mianga et  
16 Busurungi, dans le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, ce qui a entraîné de  
17 nombreuses pertes de vies humaines. Toujours autour de cette date ou ce jour-là il y a  
18 eu une autre attaque contre Katoyi et contre Remeka, qui se trouvent toutes deux sur le  
19 territoire Masisi. Ces attaques ont toutes entraîné des pertes de vies civiles. Ensuite, il y  
20 a eu l'attaque de Busheke... sur le village de Busheke, qui se trouve dans le territoire de  
21 Kalehe, dans le Sud-Kivu. Encore une fois, des civiles ont été tués par les éléments  
22 FDLR.

23 Peu de temps après ces attaques, plus précisément le 2 février 2009, Callixte  
24 Mbarushimana a émis un communiqué, en sa qualité de secrétaire exécutif des FDLR.  
25 Dans ce communiqué, il niait les rapports voulant que les FDLR aient tué 36 civils dans  
26 des villages entre Masisi et Walikale — je renvoie la Chambre à la pièce 489 sur  
27 l'inventaire. Dans ce communiqué, il prétend, au paragraphe 11, que les informations  
28 étaient fausses et qu'elles visaient à ternir l'image des FDLR.

1 Le 13 février, Human Rights Watch a publié un article dans lequel elle faisait état de ces  
2 attaques de janvier et dans lequel elle attribuait la responsabilité des atrocités aux  
3 FDLR. Encore une fois, Mbarushimana a réagi avec célérité en publiant un communiqué  
4 le lendemain — voir la pièce 492 sur la liste. Il nie les allégations et prétend — et je  
5 cite — que « Human Rights Watch est une organisation qui a toujours travaillé pour le  
6 régime de Kigali. »

7 Madame le Président, les FDLR... les troupes FDLR ont attaqué les civils à Kipopo, sur  
8 le territoire Masisi, dans le Nord-Kivu, le 12 et 13 février ou vers cette date, après le  
9 passage des troupes de la coalition. Ils ont bouclé des civils dans leurs domiciles avant  
10 de brûler leurs maisons. Quelque 100 maisons ont été brûlées et bien des gens ont été  
11 tués.

12 Quelques jours plus tard, le 14 février ou aux alentours de cette date, les troupes FDLR  
13 ont attaqué un village, celui de Pinga, sur le territoire Masisi, toujours dans le  
14 Nord-Kivu. Les troupes RDF avaient occupé le village pendant deux jours, et après leur  
15 départ le FDLR l'ont pénétré et ont tué le chef local. Moins d'une semaine après  
16 l'attaque, Madame le Président, le secrétaire exécutif des FDLR, M. Callixte  
17 Mbarushimana, émettait un communiqué de presse en son nom en date du 20 février  
18 2009 — voir pièce 494 sur la liste. Il nie les rapports de la Monuc qui attribuent la  
19 responsabilité du massacre d'une centaine de personnes à Pinga aux FDLR. Selon ce  
20 communiqué de presse, l'incident ne s'est tout simplement pas produit. Mbarushimana,  
21 comme d'habitude, a rejeté le blâme sur d'autres — et je fais référence aux  
22 paragraphes 4 et 5. Et je cite le paragraphe 4 : « L'information provenant de la Monuc à  
23 savoir que des combattants courageux Abacunguzi se sont engagés dans des actes de  
24 pillages, d'enlèvements, de viols et de meurtres sont faux et sans fondement et n'ont  
25 pour but que de ternir l'image des FDLR et de leur leadership. »

26 Au paragraphe 5 on peut lire ce qui suit : « C'était plutôt une coalition militaire formée  
27 par les RPA et les FARDC, avec l'appui d'éléments de la Monuc, qui sont en train de  
28 commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ».

1 Madame le Président, les FDLR ont mené plus d'une attaque contre Mianga, sur le  
2 territoire Walikale, dans le Nord-Kivu, mais l'attaque la plus importante a eu  
3 lieu le 12 avril ou vers cette date. Ainsi, le témoin 0559, un ancien soldat FDLR, a vu  
4 l'ordre écrit adressé aux troupes pour attaquer Mianga — voir la pièce 848 sur la liste,  
5 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges.

6 L'attaque a commencé très tôt le matin. On a neutralisé la position des FARDC dans le  
7 village et on a laissé la population sans défense. Nombre de civils ont été en mesure de  
8 fuir leur village et d'éviter de se faire abattre, mais les FDLR en ont tué d'autres, y  
9 compris le chef qui a été décapité.

10 Le témoin 0687, un témoin oculaire ayant assisté à l'attaque et un ancien résident de  
11 Mianga, a dit que le chef a été pris pour cible par les FDLR en raison de sa relation... des  
12 bonnes relations présumées qu'il entretenait avec les FARDC. Madame le Président, le  
13 résumé cette déclaration se trouve en pièce 741 sur la liste.

14 Le 27 mai, Calixte Mbarushimana a publié un communiqué de presse dans lequel il  
15 niait que les FDLR avaient attaqué des civils à Mianga — voir la pièce 1160, Madame le  
16 Président.

17 Selon le communiqué de presse, les FDLR ont fait l'objet d'attaques de la part des forces  
18 coalisées.

19 Cela étant, les éléments de preuve dont dispose l'Accusation démontrent le contraire, et  
20 que cela était connu de Mbarushimana. J'expliquerai cet élément de preuve un peu plus  
21 tard.

22 Les villages de Lufofo et de Kasiki, en territoire Lubero-Sud, dans le Nord-Kivu, ont été  
23 attaqués par des éléments FDLR, les 17 et 18 avril, ou vers ces dates. Des civils, y  
24 compris des enfants ont été tués, et des maisons ont été incendiés dans les deux villages.  
25 L'attaque a été rapportée par les médias le 18 avril. Et la responsabilité a été imputée au  
26 FDLR.

27 Deux jours plus tard, soit le 20 avril, Calixte Mbarushimana, agissant en sa qualité de  
28 secrétaire exécutif des FDLR, publiait un communiqué de presse niant toute implication

1 des FDLR dans les attaques sur Luofu et Kasiki.

2 Madame le Président, vous trouverez ce communiqué de presse sur la liste, pièce 506.

3 Le même communiqué de presse, Madame le Président, accuse des responsables...

4 « des représentants de la mission des Nations Unies en RDC (Monuc) animés de

5 mauvaises intentions se sont empressés le 18 avril 2009 pour criminaliser les FDLR, en

6 les accusant d'avoir été à l'origine de cet article ». Fait intéressant à noter, c'est qu'on

7 peut lire également dans ce communiqué de presse qu'on exhorte les Nations Unies en

8 collaboration avec l'Union africaine à établir, sans plus tarder, une commission

9 d'enquête indépendante et internationale afin d'identifier les auteurs de ces crimes et les

10 traduire en justice.

11 Comme d'habitude, le communiqué de presse se termine en lançant un appel en faveur

12 de négociations directes entre les FDLR et le régime de Kigali.

13 Vers la fin d'avril, début mai, les soldats... des soldats FDLR ont attaqué des civils près

14 de Busurungi, en territoire Walikale, dans le Nord-Kivu. (Expurgée)

15 (Expurgée).

16 Peu de temps après cela, les 9 et 10 mai, les FDLR ont attaqué et détruit le village de

17 Busurungi lui-même, et ont brutalisé ses résidents. L'attaque sur Busurungi a fait l'objet

18 d'une couverture médiatique le 13 mai. Et le 27 mai, Callixte Mbarushimana, en tant

19 que secrétaire exécutif des FDLR, a publié un communiqué de presse niant les

20 implications des FDLR dans les attaques sur Busurungi, et aussi sur Mianga, en

21 blâmant plutôt les FARDC, les RDF et les forces de coalition Maï-Maï.

22 Je reviendrai à ce communiqué de presse et à l'ordre des communications précédentes

23 entre le suspect et les autres dirigeants des FDLR, qui ont mené jusqu'à la publication...

24 jusqu'à cette publication. Et je montrerai comment ils ont conspiré ensemble pour

25 désinformer le public concernant les activités des FDLR concernant cette attaque.

26 Autour du 20 ou 21 juillet, les FDLR ont avancé sur le village de Manje, dans le

27 territoire Masisi, au Nord-Kivu, où les troupes FARDC étaient stationnés. Lorsqu'ils

28 sont arrivés, ils ont trouvé que les FARDC étaient déjà partis. Les FDLR ont attaqué le

1 village malgré cela, ont tué des civils, ont brûlé des maisons jusque à ce qu'elles  
2 disparaissent complètement.

3 Le témoin 0562, qui est un ancien combattant FDLR a participé à l'assaut sur Manje. Il  
4 donne un récit détaillé de la planification et de l'exécution de l'attaque qui a... s'est  
5 terminée par le... l'incendie des maisons et le meurtre des civils.

6 La partie pertinente de la transcription de son... de son audition est le point 708 sur la  
7 liste, et en particulier, les lignes 304 à 316. Les FDLR ont attaqué le village de Malembe,  
8 dans le territoire Walikale, au Nord-Kivu, au moins une fois, et peut-être deux fois au  
9 cours de la période du 11 au 16 août ; et ensuite, à la mi-septembre. Au cours de ces  
10 attaques, des civils étaient ciblés... ont été ciblés et ont été tués.

11 En fin de compte, le village tout entier a été incendié et rasé. Le 2 ou le 3 décembre, ou  
12 aux alentours de ces dates, les troupes des FDLR ont attaqué les civils dans le village...  
13 des civils dans le village de Mutakato, dans le territoire Walikale, dans le Nord-Kivu.

14 Quelques jours plus tard, le 6 décembre, ou aux alentours de cette date, les FDLR ont  
15 attaqué les civils dans le village de Kahole, dans le territoire Shabunda, dans le  
16 Sud-Kivu. Au cours de la deuxième partie de l'année 2009, les forces des FDLR ont  
17 attaqué les villages des témoins 0673 et 0674, dans le territoire Masisi. Les témoins ont  
18 décrit comment les FDLR ont tué, ont brûlé des maisons, ont violé et ont pillé et ont  
19 violé.

20 Les résumés de leurs déclarations se trouvent au point 724 et 725 de la liste.

21 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, il ne s'agit pas là des seules attaques  
22 des FDLR contre des civils au cours de l'année 2009, mais nous pensons qu'elles  
23 illustrent de manière adéquate... suffisamment... qu'elles illustrent de manière adéquate  
24 et suffisante afin de... de donner des motifs substantiels de croire que ces attaques ont  
25 eu lieu effectivement, et qu'elles étaient généralisées et systématiques.

26 Les mêmes éléments de preuve permettent d'établir, de prouver les éléments  
27 spécifiques des crimes de guerre... du crime de guerre d'attaquer des civils. Les auteurs  
28 ont délibérément dirigé les attaques que j'ai décrites contre les populations civiles, de

1 manière générale, et contre des personnes qui ne prenaient pas part aux hostilités.

2 Je... l'Accusation avance des preuves qui montrent que les attaques sur les civils, qui  
3 sont exposées dans le document exposant les charges, ont été commises par les FDLR.

4 Des anciens combattants FDLR parlent des ordres qu'ils ont reçus d'attaquer des civils,  
5 et de l'exécution de ces ordres. Des témoins oculaires ont parlé de leurs attaquants, les  
6 ont vus dans leurs villages. Ils les connaissaient même par leurs noms. Et ils savaient  
7 qu'ils faisaient partie des FDLR.

8 Je vous renvoie à la transcription des auditions, les déclarations et les résumés de  
9 15 personnes qui ont fait partie des FDLR, et ainsi qu'à 10 témoins des faits de  
10 l'Accusation, dont... sur lesquels nous nous fondons pour avancer nos preuves pour la  
11 confirmation des charges, et que l'on trouve également dans la liste des éléments de  
12 preuve de l'Accusation.

13 Les... le déni... le fait que M. Mbarushimana ait nié en public ces faits montre que ces  
14 attaques étaient conduites selon le plan qui avait été adopté par le comité directeur des  
15 FDLR, et que le suspect savait que les FDLR avaient l'intention d'attaquer des troupes  
16 civiles.

17 Madame le Président, je pourrais passer à la deuxième partie de ma présentation, mais  
18 je crois que le moment est venu... est opportun pour m'arrêter là. C'est à vous de  
19 décider.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je crois que ça ne va pas  
21 faire une grande différence, mais je pense qu'il vaudrait mieux nous arrêter ici. Je vous  
22 remercie.

23 Et avant que nous ne levions la séance, j'aimerais vous faire part de deux ou trois  
24 éléments.

25 Dans la transcription, à la page 56, ligne 2, la date limite pour le dépôt des observations  
26 finales par écrit du Procureur et des représentants légaux des victimes doit être le  
27 16 octobre... est actuellement indiquée comme étant le 16 octobre, alors qu'en réalité, il  
28 s'agit du 6 octobre.

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/04-01/10

1 Deuxièmement, nous aimerions informer les parties du fait que nous les autorisons à  
2 déposer 50 pages d'observations.

3 Dans la mesure où les représentants légaux des victimes n'ont aucune charge de la  
4 preuve, la Chambre a décidé de leur accorder 25 pages à chacun.

5 J'aimerais également dire au Bureau du Procureur que nous vous devons quelques  
6 minutes, environ 37 minutes, et que nous vous permettrons de les récupérer au moment  
7 opportun.

8 Et maintenant, le moment est venu pour moi de remercier tous les parties et  
9 participants, le personnel de la Cour, les interprètes, les sténotypistes et toutes les autres  
10 personnes pour leur patience.

11 La séance est levée. La prochaine audience aura lieu le 19 septembre, à 9 h.

12 *(L'audience est levée à 13 h 30)*

13 RAPPORT D'INFORMATION

14 En application de l'instruction de la Chambre préliminaire I, en date du 11 octobre 2011,  
15 des expurgations additionnelles ont été effectuées dans la transcription.